

améliorés, devait y être autorisé par la Cité ⁽¹⁾, comme il devait avoir la permission pour faire passer son embranchement sous le sol de la voie publique ⁽²⁾.

Alors la Ville dicta ses conditions. Elle réclama une faible redevance annuelle, 5 à 10 patars, ou une somme globale en une fois ⁽³⁾. Mais elle n'accordait qu'un simple usage. Celui-ci était nécessairement subordonné à la conservation de l'égout public. Si l'intérêt général exigeait qu'il fût modifié ou détruit, l'autorisation délivrée devenait caduque. Une commune ne peut, de son libre arbitre, amoindrir son patrimoine, aliéner ses droits ou sa propriété. Aussi bien, toutes les concessions ont-elles été faites à titre précaire, toujours révoquables ⁽⁴⁾. Le chapitre de Saint-Lambert exigeait aussi une redevance pour la décharge des eaux usées des maisons de la rue Sous-la-Tour, dans l'égout de ce chapitre ⁽⁵⁾.

A l'époque moderne, sous le régime belge, la question a été examinée longuement par le pouvoir judiciaire. Le litige le plus retentissant auquel elle ait donné lieu a été soulevé lors de l'érection du Passage Lemonnier en 1837. On développa à cette occasion des arguments et des thèses qui demandent d'être consignées succinctement ici. Ils offrent d'autant plus d'intérêt qu'ils ont été produits peu après les transformations topographiques s'y rapportant et qu'ils n'ont point été livrés à l'impression.

Nous l'avons dit, un bras de la Meuse, rectifié et approfondi par Notger, coulait là où sont maintenant les boulevards d'Avroy et de la Sauvenière et la place de la République française, puis se partageait en divers biez avant de traverser le Pont-d'Ile dont le nom s'applique à la rue formée sur la partie restante de cet ouvrage d'art. L'un de ces biez traversait les propriétés occupées par la place de la République française, à droite suivait la rue Lulay-des-Febvres, et aboutissait à la Meuse, par la place du Vingt-Août, et l'emplacement de l'Université. Un autre biez, dit de Lulay comme le précédent, arrivait là où se trouve présentement l'Hôtel de Suède, longeait aussi la rue Lulay-des-Febvres du côté opposé et se réunissait au premier vers le milieu de la rue de la Sirène. D'autres cours d'eau passaient aux endroits où depuis ont été tracées les rues de l'Université et de la Régence, sans en avoir absolument la direction.

Qui voudrait décrire l'aspect répugnant que présentaient la plupart de ces biez au premier quart du XIX^e siècle? Depuis la rue dite de nos jours du Gymnase, jusqu'à la place de la République française, la presque totalité des propriétés de la rue Basse-Sauvenière avaient à leur arrière-bâtiment, des latrines qui se déchargeaient ouvertement dans la rivière. Autre part, l'ancien local du couvent des Dominicains, avait son canal particulier qui débouchait dans l'un des cours d'eau ⁽⁶⁾.

En aval du Pont-d'Ile, les habitations de la rue de la Wache, celles qui se trouvaient entre le Pont-Thomas et le Pont-de-Torrent, des deux côtés de l'eau et même plus loin, offraient un spectacle aussi peu réjouissant. C'était pis encore sur les divers biez qui anciennement envoyaient leurs eaux sous les arches du Pont-d'Ile. Il y a un peu plus d'un siècle, le courant de la rivière ne passant plus à ces endroits que par intervalles, d'affreux cloaques s'y étaient formés : les habitants de la rue Lulay-des-Febvres, beaucoup d'autres du Pont-d'Ile et de Vinàve-d'Ile, y laissaient descendre impunément les déjections humaines. On y précipitait diverses autres ordures qui avaient contribué à embarrasser le cours de l'eau. Déjà le 30 août 1793, le Conseil de la Cité se vit forcé d'ordonner « à tous ceux qui ont des tas de cendres sous leurs fenêtres dans la rivelette de Lulay, de les transporter ens tiers jours à leurs frais, sinon sera agi en toute rigueur à leurs charges » ⁽¹⁾.

Les centaines de latrines fixées sur ces cours d'eau, résultaient-elles d'octrois, de concessions? Voilà la première question posée au tribunal. La réponse ne pouvait être que négative. Jamais ni le prince, ni la ville, ni les chapitres de Saint-Jean et de Saint-Denis n'ont reçu la moindre redevance de ce chef. C'étaient pourtant là les seuls ayants-droit ou prétendus ayants-droit : le prince à raison de ses régaux sur les rivières navigables, la Cité, propriétaire des fossés des remparts et d'autres petits cours d'eau ; enfin les chapitres collégiaux, parce qu'ils revendiquaient certains droits sur le canal de la Sauvenière. On a eu beau consulter les archives de ces collégiales, elles n'ont rien révélé quant à des concessions ou à des permissions qui auraient été accordées à des particuliers pour l'écoulement de leurs eaux ménagères ou la décharge de leurs latrines dans l'eau courante passant au pont d'Ile et aux environs.

Inutile de signaler ici ce qui a été fait et défait pour arriver à remplacer par un simple égout l'ancien canal de la Sauvenière, toujours en maintenant libre la vidange des latrines de la rue Basse-Sauvenière.

Rapprochons-nous plutôt du centre sur lequel ont roulé les débats du litige. On conçoit que, la Meuse ne fournissant plus pour ainsi dire d'eau vers le Pont-d'Ile, de profondes modifications des lieux devinrent nécessaires. Dès l'année 1810, la Ville émit le projet de substituer deux grands égouts aux différents lits des biez du Pont-d'Ile, et de vendre le terrain à devenir disponible au dessus et à côté de ces égouts. Elle espérait pouvoir couvrir ainsi les frais de construction de ces derniers.

Un arrêté royal du 20 novembre 1819 reconnut l'utilité de l'entreprise et autorisa la vente des terrains susdits. Cette autorisation emportait la reconnaissance que c'étaient là des biens communaux. Ceux-ci furent cédés aux particuliers le 27 décembre 1821 à raison de deux florins le mètre carré et les deux égouts furent construits.

Vers 1824, on s'occupait de créer les rues de la Régence et de l'Université, à travers la propriété de la renommée famille Orban pour bonne part. La Ville fit une convention avec les Orban où il était spécifié : « Les sieurs Orban jouiront de la faculté de conduire à leurs dépens

(1) C'est la Ville, par exemple qui, le 21 juillet 1617, autorisa les Capucins à établir une large galerie souterraine de raccordement avec l'égout de la rue Volière. Elle débouchait sous la maison immédiatement adjacente à l'église Saint-Servais, côté ouest.

(2) 1763, 21 mars : « Le Conseil de la Cité, informé que plusieurs particuliers auraient fait pratiquer des débouchés et ouvertures dans les canaux de la Cité, pour leurs latrines ou autrement sans en avoir l'octroi, ni payé cens à la cairie et petite domaine de la Cité, ordonne d'en faire visite ». (RCC, r. 1761-1765, f. 100 v°.)

(3) 1749, 18 juillet : (RCC, r. 1748-1750, f. 110 v°. — V. aussi 102, 175 v°.)

(4) Cette règle a été appliquée quant aux raccordements aux anciens égouts de Pierreuse, en 1749 et en 1755. Les bénéficiaires eurent à payer à la Ville un « cens seigneurial » annuel de dix patars. (RCC, r. 1748-1750, f. 108 v° et 110 v° ; r. 1755-1756, f. 49 v°, r. 1783-1785, f. 241.)

(5) Cath. DO, r. 1766-1769, f. 300.

(6) Cet égout devait être entretenu moitié par la Ville, moitié par le couvent. (RCC, r. 1780-1783, f. 85 v° et 89 v°.)

(1) RCC, r. 1792-1793, f. 174 v°.

dans l'égout à construire par la Ville, les latrines des maisons qu'ils pourront faire à la suite, à proximité, sans être tenus à payer aucun droit d'accense ».

Tandis que ces deux larges rues venaient de s'ouvrir, des spéculateurs conçurent, en 1837, le projet d'ériger un passage entre la rue de l'Université et la rue Vinâve-d'Ile : c'était notre Passage Lemonnier qui coupait obliquement l'emplacement des trois anciens biez en aval des maisons du Pont-d'Ile remplacés par deux égouts. A droite et à gauche du Passage, s'étendaient deux nouveaux égouts à l'usage des nombreuses habitations qui le composent.

En présence de l'accomplissement de ces faits, la Ville, se basant sur les raccordements opérés à ses propres égouts, réclama, le 26 avril 1839, une indemnité, au taux fixé pour l'usage, de 6 fr. 35 pour chacun des huit embranchements qui aboutissaient à ses canaux (1).

Les actionnaires du Passage Lemonnier répondirent qu'ils ne devaient rien à la Ville ; que les deux canaux de celle-ci avaient été construits sur d'anciens lits de rivières ; que le droit de faire usage de ceux-ci n'avait jamais été contesté aux propriétaires riverains lesquels y déversaient librement leurs eaux ménagères, etc. ; que ce droit ancien persistait ; qu'ils voulaient continuer d'en jouir sans se conformer au règlement de 1839.

Après diverses négociations, l'affaire fut portée devant le Conseil communal qui exigea le paiement, sur chaque habitation du passage, de 6 fr. 35, en prenant pour base 52 maisons jouissant ensemble de dix embranchements d'égout. Sa décision rencontra un refus formel de s'y soumettre de la part de la société. De là le procès.

Par exploit en date du 29 novembre 1844, la Ville assigna la société du Passage devant le tribunal. Celle-ci fit conclure à ce qu'il plût au tribunal déclarer la Ville non fondée dans son action ; subsidiairement la déclarer non fondée quant aux égouts construits sur les terrains ou servant aux terrains acquis, par la défenderesse, des sieurs Orban, etc. Plus subsidiairement déclarer que le droit d'accense réclamé n'est pas dû par maison, mais seulement par chacun des embranchements d'égouts qui se déversent immédiatement dans le canal de la Ville ; déclarer, en outre, que le droit dû n'est que de 6 fr. 35 par embranchement. Le jugement fut enfin rendu le 31 juillet 1847. En voici les passages les plus saillants :

« Attendu, en droit, que les rivières navigables et flottables et les bras de ces rivières sont des objets du domaine public hors du commerce et partant imprescriptibles, aux termes de l'art. 2126 du Code civil ; qu'on ne peut y acquérir aucune espèce de servitude qui serait contraire à leur destination tant qu'elle n'est pas changée... Que si on permettait aux habitants de déverser leurs vidanges dans la Meuse à des endroits désignés, ces ordonnances ne constituaient que des mesures de police qui ne pouvaient conférer aux tiers des droits sur un objet imprescriptible ; d'autant plus qu'on ne peut acquérir par prescription le droit de corrompre les eaux courantes par des immondices et des matières infectes, lorsqu'on porte atteinte aux règlements de police et à la salubrité publique ;

(1) Le 1^{er} avril 1837, le Conseil communal subordonna l'autorisation de construire des embranchements d'égout à la condition de payer, soit une redevance annuelle soit une somme fixe en capital.

Le 1^{er} mai 1846, interprétant l'art. 109 du règlement du 30 août 1839 qui donnait comme obligatoire le raccordement à l'égout, le Conseil communal le rendit applicable aux anciennes et aux nouvelles constructions.

» Qu'il en était de même quant aux canaux couverts ; que si les habitants pouvaient établir sur ces canaux des égouts pour la décharge des eaux ménagères ou des latrines pour la décharge des matières fécales, il fallait toujours l'autorisation de la Cité, à toujours révocable, et qui ne l'accordait que moyennant une accense à payer par les habitants qui voulaient profiter de ces canaux ; que c'est ce qui résulte de différents recès de la Cité, des 24 mars 1760, 23 août 1751, 18 mars et 27 décembre 1754, 7 mai 1762, 18 juillet 1749, 11 novembre 1750, 1^{er} septembre 1760, 21 mars 1763 ; et c'est ce qu'a établi la Régence actuelle dans son dernier règlement du 30 août 1839 ;

» Attendu qu'on ne représente aucun octroi qui eût autorisé l'établissement de ces égouts soit à titre gratuit, soit moyennant le paiement d'une accense ; qu'au surplus, ces égouts, quelle que soit leur ancienneté, ne constituant pas des droits acquis, la demanderesse, à ce duement autorisée par l'autorité compétente, a pu combler le bras de la rivière dont il s'agit, y substituer des canaux couverts et soumettre les habitants à une redevance destinée à faire face aux dépenses considérables que ces canaux lui occasionnent, soit pour leur construction, soit pour leur entretien, que l'action de la demanderesse est donc, sous ce rapport, pleinement justifiée ;

» Attendu que c'est en vain que la défenderesse prétend, dans sa conclusion plus subsidiaire, n'être obligée de payer l'accense réclamée, que par embranchement d'égout et non par maison ; que cette prétention est contraire au texte et à l'esprit de l'art. 110 n^o 3 du règlement du 30 août 1839, qui frappe, à la vérité, chaque embranchement d'égout, mais qui impose à chaque particulier qui est autorisé à en construire l'obligation de payer une redevance ; que cette disposition ne peut donc s'entendre que du propriétaire de chaque maison ; que la Ville n'a pas dû s'attendre, en effet, à ce que des propriétaires voisins s'entendraient entre eux pour n'établir qu'un seul embranchement pour l'usage de leurs maisons respectives et qu'ils parviendraient ainsi à se soustraire, par une fraude à son règlement, au paiement de la redevance imposée, en laissant à charge de la Ville les frais considérables du curage et d'entretien ; que c'est, du reste, en ce sens que le Conseil communal a interprété son règlement et que la défenderesse doit s'y soumettre... ;

» Le tribunal sans avoir égard aux conclusions principales et subsidiaires de la défenderesse, dans lesquelles elle est déclarée mal fondée, la condamne à payer à la demanderesse la somme de 1,653 fr. 60 c. pour les 5 dernières années d'une accense de 6 fr. 36 c. par maison, à raison des égouts des 52 maisons du passage Lemonnier, qui se déchargent dans les canaux de la ville, sans préjudice des années échues pendant l'instance, condamne la défenderesse aux intérêts légaux et aux dépens. »

La société interjeta appel de ce jugement. Portée devant la Cour, l'affaire là aussi, à raison de son importance comme principe, traîna en longueur. M. l'avocat général Brixhe, dont on connaît la compétence, prit, quant aux questions générales, les conclusions suivantes restées inédites :

« Aussi longtemps que les bras de la Meuse en aval de la rue du Pont-d'Ile ont subsisté, les riverains ont pu s'en servir pour l'écoulement de leurs eaux et de leurs latrines, sans avoir rien à payer à personne ; *jure civitatis* cette jouissance leur a été permise dès l'introduction d'une portion des eaux du fleuve dans cette partie de la cité ; mais cette jouissance a été subordonnée à la durée de l'état de choses qui en a été l'occasion ou, en d'autres termes, elle a dépendu de la permanence ou non de cet état de choses. Celui-ci a pu être changé par des causes naturelles ou d'intérêt public. Supprimée légalement, la jouissance des riverains n'a plus eu l'occasion de se maintenir : *cessante causa cessat effectus* ; cette jouissance n'a pu être l'objet d'une prescription contraire du droit attaché à tout domaine public d'en changer l'état dans l'intérêt général. Dans l'espèce, les ri-

verains que la société appelante représente ont reconnu légale et formellement accepté, par les acquisitions de fonds qu'ils ont faites, la suppression des bras de Meuse dont il est question. Ils ont aussi admis qu'ils n'avaient aucune indemnité à prétendre à raison de cette suppression, s'étant abstenu d'opposer la compensation avec une telle indemnité. Les choses mises en cet état, c'est comme si jamais les bras de Meuse n'avaient existé, quant aux riverains... Le régime des égouts couverts de la Ville n'est pas le même que celui des eaux courantes d'une rivière respectivement aux riverains. Ces égouts, construits aux dépens de la commune sont une propriété particulière de cette dernière, sur laquelle elle exerce un droit absolu et exclusif... La règle est : pas de concession sans indemnité, et l'appelante le reconnaît puisqu'elle offre une indemnité. »

En somme, le ministère public de 1849 se montrait d'accord avec les légistes modernes, d'après lesquels le règlement qui décrète l'accense d'égout n'est pas un acte de la vie civile de la commune, mais un acte de l'autorité établissant une charge publique en vue d'augmenter les ressources de la commune ou pour opérer le remboursement des dépenses faites et à faire par celle-ci pour la création et l'entretien des égouts (1).

La société du Passage Lemonnier le comprit et, n'attendant pas l'arrêt de la Cour d'appel, elle chercha à entrer en arrangement avec la Ville. Une transaction fut conclue le 4 mai 1849 sur les bases suivantes :

1° La société paiera les 2/3 des accenses réclamées soit 28 au taux réduit de 6 fr. 36. 2° Tous les frais du procès seront payés par la société à raison des 2/3, l'autre tiers restant à charge de la Ville. 3° La convention contiendra de la part de la société du Passage reconnaissance explicite des principes sur lesquels la demande de la Ville était fondée, la modification du nombre des accenses n'étant consentie qu'à raison des circonstances particulières de la cause, notamment parce que la construction du passage a contribué à l'embellissement de la ville (2).

IV. — Dernières transformations dans le régime des égouts.

Depuis 1849, les questions de principe n'ont plus guère été soulevées quant aux droits de la commune en matière de canalisation. En revanche, des transformations radicales ont été apportées dans la construction et le régime des égouts. L'architecte de la Ville Rémont, dans une étude technique sur la matière publiée en 1852, reconnaissait que les « anciens égouts, construits à des époques très reculées, rendent de grands services, quoique », écrivait-il, « laissant à désirer sous le triple rapport de leur direction, de leur pente et principalement de leur construction (3) ». Il ajoutait qu'en leur faisant subir des changements, on pouvait les comprendre en majeure partie dans un système général d'égouts à développer dans toutes les parties de la ville et dont il s'occupa avec un succès relatif. C'est lui qui conçut le projet d'égout latéral à la Meuse que l'ingénieur Blonden devait réaliser quelques années plus tard.

Il en faisait valoir les multiples avantages au point de vue de la salubrité publique et de la préservation des caves des maisons riveraines du fleuve contre les inondations de celui-ci.

Après l'exécution de cet important ouvrage d'utilité générale (1), la Ville parut se reposer sur ses lauriers. Cependant, les épidémies de choléra, de 1866 notamment, découvrirent à nouveau les vices de l'organisation des égouts, le manque de méthodes et de plans généraux. A son tour, l'épidémie de fièvre typhoïde qui sévit à Liège pendant l'hiver 1882-1883 fit rechercher les causes du développement de cette maladie et amena finalement un nouvel examen approfondi de la canalisation à Liège. Il fut confié à une Commission spéciale. Comme travail préparatoire parut, en 1884, une *Notice de M. l'ingénieur en chef* (A. Mahiels) sur les égouts et la salubrité publique. Elle aboutissait aux recommandations suivantes, dont bon nombre devaient être mises en pratique :

1° Faire disparaître les égouts passant sous les habitations et sous les édifices publics ;

2° Améliorer nos réseaux pour en faciliter le lavage et le curage ;

3° Empêcher les dépôts de se produire dans nos égouts ;

4° Rendre obligatoire l'usage des eaux alimentaires dans toutes les rues où existe une canalisation ;

5° Exiger pour le water-closet, une dépense de six litres d'eau au minimum par habitant et par jour.

6° Supprimer les puits publics et particuliers et multiplier les bornes-fontaines dans les quartiers peu favorisés ;

7° Visiter les habitations et régler, par des mesures de police, les précautions que doivent prendre les habitants en matière d'hygiène publique ;

8° Multiplier les accès aux égouts, en les distançant de 50 mètres en moyenne, et en les établissant sur l'axe de la canalisation ;

9° Supprimer toutes les grilles de voirie à raccordement droit et établies contre les trottoirs, pour les remplacer par une obturation hydraulique après avoir au préalable, ménagé des ouvertures dans les plaques qui ferment l'accès à l'égout ;

10° Empêcher l'égout latéral de déverser, en temps d'inondation, dans le canal de Liège à Maestricht.

Tel était l'état des choses, lorsque M. J. Mottart, ingénieur, prit la direction du service des égouts. A la demande de M. l'échevin Ziane, il étudia une réorganisation complète du réseau. Dès le 26 octobre 1885, M. Mottart présentait au collège échevinal un projet et des plans d'ensemble qui furent soumis à la Commission des travaux publics le 19 février 1886, et renvoyés par elle, le 26 mars suivant, à l'avis d'une nouvelle Commission spéciale.

Le rapport très documenté écrit par M. le professeur Putzeys fait ressortir le grand mérite de l'administration communale d'avoir rompu avec les vieux errements, décrit et justifie le projet d'ensemble de M. l'ingénieur en chef Mottart (2).

(1) *Pandectes belges*, t. XXXV. — V. *Egout*, pp. 163 et 181.

(2) Les égouts de Lulay ont été supprimés et remplacés en 1885.

(3) *Egouts : Rapport au Collège des bourgmestre et échevins*, BA 1852, *Annexes*.

(1) Il fut adjugé le 23 juillet 1862 à l'entrepreneur S. Prion, au prix de 637,200 francs.

(2) Rapport inséré au BA, 1887, *Annexes*, p. 249.

Nous ne pouvons détailler ici le vaste œuvre de l'habile technicien, exposer les transformations qu'il introduisit dans le mode d'organisation et de construction de ces galeries souterraines pour les rendre aptes à remplir la mission hygiénique à laquelle elles sont destinées. Qu'il suffise de dire que le plan général de l'ancien ingénieur en chef du service de la voirie a été suivi fidèlement et qu'il est à peu près complètement exécuté.

Les derniers travaux ont été accomplis sous la sage direction de M. Lucien Pellegrin, le successeur de M. Mottart, à la tête du service. Il s'agissait notamment de la construction d'un vaste égout collecteur destiné à soulager les galeries des parties basses de la ville, lors des affluences extraordinaires d'eaux et à empêcher le quartier Saint-Séverin notamment d'être inondé par les pluies torrentielles.

Cet égout collecteur a la forme cylindrique avec un diamètre de 1 m. 50. Il est en maçonnerie. Commencant présentement rue Sainte-Marguerite, face à la rue des Meuniers, il traverse la rue Léon Mignon, oblique à gauche dans la rue des Bons-Enfants, longe l'entrée de la rue de l'Académie, et parvenu près de la tête du tunnel verse ses eaux verticalement dans un puits de cinq à six mètres de profondeur. L'égout s'engage ensuite sous la ligne du chemin de fer de ceinture pour parvenir rue de Bruxelles. Il prend alors à quatre mètres cinquante sous le niveau de la voirie, les places Notger et Saint-Lambert (côté de la rue Royale), les rues Léopold, de la Madeleine et du Rèwe, d'où l'eau coule directement dans la Meuse.

Un second exutoire a été pratiqué entre la rue Hors-Château et la Meuse, pour débarrasser également le bas de la ville en cas d'insuffisance de l'égout ordinaire. Cette canalisation nouvelle prend naissance rue Hors-Château même, à hauteur de la rue de la Rose, puis emprunte les rues Velbruck et Saint-Jean-Baptiste. Sur presque tout ce parcours, elle est accolée à l'égout précédemment existant. Au quai de la Batte, elle est mise au dessus du canal latéral à l'aide de tuyaux en fonte. Ainsi les conduits de renfort prennent les eaux du réseau des hauteurs vers le pied des coteaux et les envoient directement soit en rivière, soit dans le canal latéral à la Meuse au droit des portes de flot.

Grâce aux moyens adoptés, les divers conduits d'égout du bas de la ville ne pourront plus occasionner le moindre préjudice aux riverains. Cependant, les exutoires recevront uniquement les eaux des inondations pluviales. En période normale, les eaux de sewage n'ont pas accès à ces bassins. Les égouts anciens au droit des exutoires ont des batardeaux munis d'ouvertures qui ne laissent passer dans le déversoir d'aval que les débits voulus.

Les résultats de ces précieuses innovations utilitaires sont très heureux pour les hauteurs ouest de la ville. La plupart d'entre elles sont, dès à présent, absolument protégées sous ce rapport.

Reste à améliorer la région des parties hautes de Sainte-Marguerite. Le système normal actuel d'égout des hauteurs ouest peut absorber 5 mètres cubes à la seconde. Or la quantité d'eau tombée lors des gros orages est de 13 à 14 mètres cubes. Les inondations du quartier s'expliquent donc aisément. Impossible de les supprimer totalement sans de coûteux travaux qui sont envisagés par la Ville.

Les projets soumis actuellement à l'examen du Conseil communal apporteront un remède complet à la situation. Ils consistent :

1^o dans l'aménagement de grands bassins réservoirs à la limite de la ville, destinés à capter les eaux d'orage, et à ne laisser pénétrer dans les égouts que la quantité d'eau qu'ils peuvent recevoir sans danger pour les parties basses du quartier. Ces réservoirs, d'ailleurs, après les pluies torrentielles, se vident lentement.

2^o dans le prolongement de l'exutoire de la rue des Meuniers à la rue Bas-Rhieux. Ce travail de prolongement a été retardé intentionnellement. Il sera, en effet, plus facile à réaliser et plus économique quand, ce qui ne peut guère tarder, aura été décidé le dédoublement ou l'élargissement de la rue Sainte-Marguerite.

Lorsque l'œuvre d'assainissement susdit aura été pleinement accomplie, le quartier Sainte-Marguerite sera entièrement à l'abri des invasions d'eau abondante qui dévalent d'Ans, etc., en temps d'orage, et causent des dommages considérables en ville.

Ainsi que l'exposait naguère très judicieusement l'ingénieur-directeur Pellegrin, il suffit, pour se rendre compte de l'importance du réseau d'égouts des parties basses de la ville, à la rive gauche, de savoir que l'égout latéral est tributaire d'un bassin hydrométrique de 636 hectares. Ce bassin transmet dans les canaux pendant un orage ordinaire cinq mille mètres cubes d'eau, soit 31 mètres cubes d'eau à la seconde. L'égout latéral qui a 2 m. 80 de hauteur sur 2 m. 80 de largeur avec banquettes, ne peut évacuer que de quatre à cinq mètres cubes à la seconde ; le cube évacué par les portes de flot est sensiblement d'égale proportion. Il en résulte clairement que la partie basse de la rive gauche serait inondée si le réseau des égouts n'avait été aménagé en un immense réservoir pouvant emmagasiner sans inconvénient plus de 32,000 mètres cubes (1).

V. — Déversement des eaux d'égout dans le canal Liège-Maestricht.

Pour clore ce chapitre, il nous reste à résumer rapidement les phases d'une grosse question qui s'y rapporte intimement : le déversement des eaux d'égouts de la ville dans le canal Liège-Maestricht.

Nous l'avons dit, les produits des égouts, avant la canalisation de la Meuse, étaient lancés dans le fleuve sur maints points de son parcours en notre cité par diverses galeries collectrices, par des rivelettes, etc.

En établissant le barrage de la Fonderie royale de canons, l'Etat a relevé le niveau de la Meuse dans la traverse de la ville et a rendu impossible le fonctionnement de nos égouts. Pour permettre le curage de ceux-ci, l'Etat abaissait les eaux aussi souvent que le besoin s'en faisait sentir.

Il en résultait, d'une part, que le lit de la Meuse s'envasait rapidement, que la navigation devenait très difficile ; d'autre part, que les parties basses de Liège longeant la Meuse restaient exposées aux inondations périodiques. L'Etat et la Ville avaient un intérêt considérable à mettre fin à une situation qui leur était à tous deux préjudiciable.

(1) V. sur le même sujet une notice de M. L. Pellegrin, ingénieur-directeur du service, dans *Liège, capitale de la Wallonie* (1924), pp. 263-268.

Un arrêté ministériel du 3 février 1862 autorisa la Ville à ramener toutes les décharges d'égouts dans un collecteur ayant ses orifices de sortie à l'aval de la Fonderie de canons et qui devait déverser ses produits dans la Meuse en temps ordinaire, dans le canal Liège-Maestricht aux époques de crues. C'est en 1863 que fut exécuté le grand égout latéral susmentionné. Comme la solution susdite n'indemnisait pas la Ville des dépenses que lui occasionnait le relèvement des eaux du fleuve, le Gouvernement lui accorda un subside de 210,000 fr., c'est-à-dire la moitié du coût des ouvrages décrétés à cette époque (1).

Au bout d'environ un quart de siècle, le même département ministériel formula des réclamations près la Ville de Liège sur les envasements qui se produisaient dans le canal Liège-Maestricht au débouché de l'égout latéral et de celui qui passe sous la rue Aux-Chevaux. Voulant faire preuve de bonne volonté, la Ville par lettre du 7 mai 1887, fit parvenir au gouvernement un avant-projet avec devis estimatif de la dépense à résulter d'un grand travail destiné à mettre fin à l'insalubre situation signalée.

Il consistait dans la pose de deux siphons formés par quatre tuyaux de 1 m. 15 en face de la charge de l'égout de la rue Aux-Chevaux, avec puisards établis dans les mêmes conditions que ceux du syphon qui fonctionnait pour l'égout latéral. Un égout de 3 mètres de diamètre avec pente continue de 0,0003 par mètre, serait installé du puisard actuel à la ferme Dehareng :

« L'examen du profil en long », expliquait le Collège échevinal, « démontre que les eaux de la Meuse ne dépasseraient pas le niveau atteint par la crue de 1862 qui peut déjà être considérée comme très forte. Pour parer aux inconvénients d'une inondation de l'importance de celle du mois de décembre 1880, on aurait recours au procédé suivant : une double vanne d'arrêt, établie au point où le nouvel égout aboutit dans la rivière, empêcherait les eaux de celle-ci d'y pénétrer ; une série de déversoirs établis à 2 m. 35 au dessus du fond du radier assureraient l'écoulement des eaux superficielles dans le canal de Liège à Maestricht pendant les durées de ces crues toujours très rares et très courtes. Le travail coûterait la somme de 1,215,000 fr.

» Ce prolongement de l'égout latéral serait en outre, le commencement du travail à exécuter pour l'utilisation des eaux d'égout soit dans la campagne de Chertal, soit en Campine. La canalisation pourrait, à partir de la ferme Dehareng, être ramenée à des dimensions infiniment moins considérables. Les eaux atmosphériques ayant un débouché assuré dans la rivière, la quantité de sewage utilisable par l'agriculture pourrait être ramenée à son maximum utile et être écoulee, régulièrement, par un canal ayant 1 m. 50 de diamètre et trois dixièmes de millimètres de pente vers les plaines sablonneuses de la Campine et fertiliser un millier d'hectares. »

C'est le 4 octobre 1894 seulement que le Gouvernement voulut bien émettre son avis au sujet de l'avant-projet lui soumis. Il se déclarait catégoriquement décidé à retirer à la Ville l'autorisation de déverser les eaux d'égouts dans le canal Liège-Maestricht, ajoutant cependant qu'il serait disposé, par mesure spéciale, à intervenir à concurrence du tiers dans la dépense à résulter du projet présenté.

La réponse de la Ville se fit le 8 décembre. Considérant l'intérêt supérieur d'hygiène engagé en l'occurrence, elle se montra prête à entrer dans une voie conciliatrice. Le Collège annonçait être d'avis de proposer

au Conseil communal de supprimer d'une façon complète le déversement des eaux des égouts dans le canal Liège-Maestricht, si l'Etat, ainsi qu'il l'avait promis, consentait à payer après l'achèvement des travaux la somme offerte par lui de 405,000 fr.

Le travail que la Ville comptait réaliser différerait toutefois du projet de l'an 1887. Un siphon à établir sous le canal Liège-Maestricht et celui fonctionnant en dernier lieu conduiraient toutes les eaux d'égouts dans un puisard commun situé immédiatement en aval du jardin du Tir. En temps ordinaire, ce puisard serait mis en communication avec la Meuse par un ou plusieurs canaux munis de fortes vantelleries. En temps de crue, cette communication se fermerait et les eaux seraient rejetées dans le fleuve par une batterie de 5 pompes centrifuges capables chacune de relever cinq cents litres d'eau par seconde à 4 m. 80 de hauteur, et de deux pompes centrifuges, capables chacune de relever deux cent cinquante litres d'eau par seconde à la même hauteur. Les produits des égouts seraient conduits jusqu'au milieu de la Meuse et partant rapidement dilués par la forte venue des eaux.

Ce fut le 7 février 1898 seulement qu'arriva une réponse ministérielle. Elle contenait l'adhésion de l'Etat et quelques conditions modificatrices du nouveau programme. Celui-ci serait complété comme suit :

« A) Le collecteur de décharge dans la Meuse sera prolongé jusqu'au déversoir de Marexhe et débouchera dans le thalweg du fleuve.

B) Il sera pourvu en amont des pompes d'exhaure, d'un bassin de décantation, muni d'une grille d'arrêt et disposé de façon à empêcher l'évacuation vers le fleuve des matières flottantes et produits pondéreux charriés par les égouts.

C) La conduite de dérivation qui se détache de l'égout de la Légia à la hauteur de la rue des Mineurs débouchera en permanence dans la Meuse et sera aménagée de façon à remplir le mieux possible son rôle d'exutoire en cas d'afflux d'eau considérable dans la canalisation sur laquelle elle est greffée et à ne déverser dans le fleuve que de l'eau purgée de toute matière solide. »

Le 4 juin 1898, la Ville, ayant constaté que l'accord existe sur la solution à donner à cette importante question, sollicita du ministre compétent la présentation d'un projet de convention à signer entre les parties intéressées.

Telle est la quintessence du lucide exposé fait de cette affaire au Conseil communal le 18 juillet 1898, par M. Gustave Kleyer, alors échevin des travaux publics, à la suite d'une interpellation au Conseil provincial (1).

Après cet incident, les choses restèrent en l'état pendant quatre lustres, nonobstant des interpellations successives, nonobstant aussi la présentation d'autres projets dressés par la Ville (2). Toujours l'Etat les modifiait profondément tout en mettant, à l'obtention des subsides, des conditions que la Ville affirmait ne pouvoir admettre. L'Etat exigeait d'elle notamment l'épuration du produit des égouts, ce qui eût entraîné, à l'époque dite, une dépense annuelle de 350,000 fr., alors que, comme les travaux d'analyse de M. Malvoz l'ont

(1) BA, 1898, p. 1209.

(2) V. en outre : *Déversement des eaux d'égouts de la ville dans le Canal Liège-Maestricht*, par E. REMOUCHAMPS, architecte provincial. (Bulletin de la Société de salubrité publique, 1906.)

(1) Lettre du Collège échevinal de Liège, en date du 8 décembre 1894, adressée au Ministre de l'Agriculture et des Travaux Publics.

démontré, le fleuve est le plus puissant agent d'épuration et que, pour Liège même, la création de filtres bactériens ou de tout autre mode d'épuration est inutile.

Peut-être les choses seraient-elles encore au même point si la guerre de 1914-1918 n'avait éclaté, réduisant, par sa longue durée et par les exactions allemandes, un grand nombre de travailleurs à une complète inactivité. Peu de mois après l'armistice, par circulaire du 1^{er} mars 1919, le ministre de l'agriculture promettait l'intervention de l'État, à raison de 60 % dans le montant des dépenses des travaux accomplis par les communes en vue de combattre le chômage.

Dès le 17 avril la Ville transmettait aux autorités compétentes un projet de travaux tendant à la création d'un égout collecteur sur la rive gauche de la Meuse, depuis le déversoir de la Fonderie des Canons jusqu'au futur déversoir de Marexhe, avec siphon sous le canal Liège-Maestricht. Ce projet était accompagné de deux devis : l'un, intitulé *Devis général*, comportait, outre les travaux visés, d'autres ouvrages : par exemple l'établissement de pompes avec machines à vapeur. Il se chiffrait par une dépense de 3,031,500 fr. Le second devis avait trait à l'établissement du siphon sous le canal et aux conduites de décharge du siphon dans la Meuse, avec une dépense estimative globale de 1,186,500 fr. C'est une section de ce dernier travail que la Ville tint à exécuter en premier lieu. Se basant sur les termes de la circulaire ministérielle du 1^{er} mars 1919, et sur ce fait que les eaux amenées par les égouts ne proviennent pas seulement du territoire de Liège, mais aussi des communes d'Ans, de Saint-Nicolas, de Glain, de Rocour et de Vottem, la Ville sollicita et obtint de la Province, en 1919, son intervention dans les dépenses à raison de 20 %, soit 237,300 fr.

Fort de ces appuis financiers, la Ville a passé à l'exécution de cette partie du grand œuvre en 1920 ; elle a fait procéder à l'adjudication de la construction d'un siphon en béton armé entre le quai de Coronmeuse et le jardin du Tir communal. L'ouvrage d'une longueur de 61 m. devait passer à 50 cent. sous le plafond du canal et amener à la Meuse les eaux de tous les collecteurs de la rive gauche de la Meuse. Il comportait deux faisceaux de trois conduites chacun de 1 m. 25 de diamètre intérieur dont les parois seraient recouvertes d'un enduit de ciment puis revêtues d'une couche de bitume, d'une surface lisse assurant un écoulement rapide des eaux. Un de ces faisceaux est réservé pour la partie basse de la Ville, l'autre est destiné à recevoir les eaux des hauteurs des quartiers du Nord et de Sainte-Marguerite. Sur le côté, six conduites en fonte servent à loger les câbles électriques. Le canal, sur une longueur de 150 mètres, a dû être quelque peu élargi. Les travaux, mis en adjudication en 1921, furent confiés à M. G. Gérard, au prix de 1,287,896 fr. 28 c. Néanmoins, vu les circonstances du temps, le projet de convention avec l'État au sujet de ces travaux n'a été adopté par le Conseil communal que le 12 décembre 1921.

La seconde moitié du siphon desservant l'exutoire de Sainte-Marguerite a été terminée le 15 juin 1922. Le 2 août suivant, en présence de M. Félix Depresseux, échevin des travaux publics, et des principaux fonctionnaires compétents de la Ville et de l'État, ce siphon a été mis en service, à la plénière satisfaction de tous.

Les égouts collecteurs et de décharge sont complètement achevés.

Quant aux siphons du grand collecteur de la rive gauche, les travaux seront conduits prochainement à bon terme.

Le vaste collecteur de décharge avait été construit en grande partie, avec les travaux d'élargissement du canal et la première moitié du siphon vers la rive droite, y compris les chambres de raccordement aux égouts, quand l'affaire a été remise de nouveau et forcément à l'étude. En effet, en ces derniers temps l'administration des ponts et chaussées s'est décidée à entreprendre la canalisation de la Meuse en aval de Liège, ce qui doit relever les eaux du fleuve à la cote 60. Par suite, le pompage serait rendu permanent au lieu d'être accidentel. Nécessairement les égouts devront être prolongés à l'aval jusqu'au pied du nouveau déversoir, de façon à éviter cette éventualité très coûteuse ; de manière aussi à assurer l'épuration absolue en déversant le produit des égouts dans une eau courante.

Ce relèvement du niveau du fleuve à la cote 60 dans la traverse de Liège aura, en outre, pour résultat de nuire au fonctionnement des portes de flot. On pourra y remédier en dirigeant directement en la Meuse sans passer par l'égout latéral, les eaux de la partie supérieure du bassin. Il faudra de même disconnecter la partie supérieure du bassin limitée par le chemin de fer de ceinture, et enfin, prolonger les exutoires d'orage existants de quelques centaines de mètres pour déverser leur abondant liquide en rivière lors des pluies torrentielles, voire durant les crues du fleuve, ce qui diminuerait les frais de pompage. Quoiqu'il advienne, certitude est acquise que l'influence du produit des égouts sur la pureté des eaux de la Meuse est nulle à deux kilomètres de Liège (1).

C'est assez montrer avec quel soin vigilant les diverses autorités, l'Administration communale surtout, intelligemment secondée par ses chefs de service, veillent à résoudre dans les meilleures conditions ce grand problème d'hygiène publique, la difficile question des égouts.

CHAPITRE III

SERVICE DES EAUX

Eaux potables. — Les premières. — Eaux d'areines. — Fontaines Roland. — Galeries modernes d'eau de Hesbaye.

L'HISTOIRE a enregistré le soin et le zèle vigilant avec lesquels Grecs et Romains pourvoyaient à la distribution des eaux vives. Les humbles mais méritoires travaux du genre exécutés par notre cité dans un intérêt purement local lui ont conquis aussi, durant les siècles écoulés, l'admiration des étrangers, de la reine Marguerite de Navarre notamment à sa venue chez nous en 1577 (2). Le Florentin Guichardin, qui avait visité notre ville peu d'années auparavant, écrit textuellement : « Par cette cité, surgissent plusieurs

(1) PELLEGRIN et MALVOZ, *Liège capitale de la Wallonie*, p. 264.

(2) BUCHON, *Choix de chroniques et mémoires sur l'histoire de France*, Paris 1836, p. 539.

eaux vives et claires, si bien que partout vous voyez de belles et fraîches fontaines et en telle abondance qu'il y a des maisons assez qui en ont et deux et trois chacune : ce qui est pour vrey et excellent et profitable (1).»

Comment et quand notre ville a-t-elle acquis ces eaux précieuses? Comment a-t-elle mis en pratique ce système d'alimentation publique? Quels furent les laborieux travaux de nos pères en l'occurrence, les sacrifices qu'ils surent s'imposer pour arriver à leurs fins, l'ingéniosité qu'ils déployèrent? Autant de problèmes dont la solution mérite d'être consignée pour la gloire de nos aïeux et de la vieille capitale de la Wallonie (2).

Le moment paraît opportun pour cet examen. Depuis l'année 1867, le mode d'alimentation en eaux potables de la ville a été complètement métamorphosé. Les derniers perfectionnements dans l'application de ce système qui doivent assurer pour un avenir indéfini un volume d'eau proportionné à la population sans cesse croissante de la région liégeoise, sont à la veille d'être réalisés, d'après les plans de l'ingénieur directeur du service des eaux, M. Lambert Brouhon. De l'ancien régime hydrométrique, à peine subsiste-t-il, de-ci de-là, dérobés aux regards du vulgaire, de vagues vestiges. C'est pourquoi nous croyons devoir commémorer succinctement un passé de nombreuses fois séculaires, digne de louanges et dès à présent tombé dans l'oubli pour l'immense majorité de nos concitoyens.

Dans les lieux où coulent de grandes rivières à faibles courants, celles-ci n'offrent point des bords réguliers. Sur leurs rives, le sol est bas, marécageux. A la longue pourtant, le niveau de la vallée s'exhausse par le limon que les cours d'eau gonflés outre mesure y déposent fréquemment, par le dépérissement annuel des plantes aquatiques, par les feuilles d'arbres qu'y amènent les vents ou que les torrents charrient des hauteurs voisines avec des terres et des débris de tous genres. Voilà quelle a été jadis la condition de la majeure partie du vallon de Liège, à la rive droite de la Meuse particulièrement. Sur la rive gauche, le pied des collines d'abord s'était asséché ; car les pluies intensives, la fonte des neiges avaient fait, à intervalles rapprochés, descendre des monts voisins, sur ce sol bas, des éboulis de matières terreuses, des fragments nombreux de schiste, etc., qui peu à peu surélevaient le niveau du terrain.

Mais le vallon percevait de la nature des tributs plus avantageux. De toutes parts, pour ainsi dire, convergiaient vers lui d'abondantes sources d'eau pure et limpide.

Il est aisé de concevoir comment ce lieu champêtre était aussi favorisé. Tandis qu'aux environs immédiats, la vallée se trouvait couronnée par d'épaisses forêts qui entravaient beaucoup l'œuvre évaporatrice du soleil, d'amples plaines se développaient au delà de ces fourrés, principalement à l'Est et vers l'Ouest. De ce côté, les couches supérieures de limon et de marne absorbaient, par infiltration, les pluies et les neiges fondues. L'ombrage des bois adjacents protégeait partiellement celles-ci contre l'action desséchante des rayons solaires, même contre le ruissellement. Les couches inférieures de schiste houiller ou de smectite arrêtaient sur elles la descente lente de ces eaux. Celles-ci, épurées, se por-

taient ensuite vers des réceptacles naturels. La majeure partie finissait par s'échapper dans la direction du Geer ; une autre partie venait, dans maints endroits vers Liège, se montrer en ondes claires et pures à la base des collines, selon que les fissures, la nature spongieuse du terrain facilitaient leur fuite du sein de la terre.

Un second vallon, aux contours non moins gracieux, plus élevé que celui longé par le fleuve, se déployait, vers l'Ouest encore. Bien que caché partiellement par les bâtisses, il reste reconnaissable. S'ouvrant entre la côte escarpée de Pierreuse, suivie par celle plus douce de Hocheporte, d'une part, et le versant abrupt du Mont-Saint-Martin de l'autre, il s'élargit bientôt, puis se poursuit entre les montagnes de Glain et d'Ans, en inclinant quelque peu vers le Nord. De ce côté comme à l'Ouest, il est dominé par les vastes plaines de la Hesbaye. Ici le terrain marneux, d'une forte épaisseur, recueille les eaux d'infiltration. La masse de celles-ci, tendant constamment à se frayer une issue, avait, de tout temps, produit un ruisseau dont le courant assez rapide s'est formé un lit profond. Ce ruisseau, aux eaux vives et transparentes, se dirigeait naturellement vers le Nord-Est. On a reconnu en ce vénérable cours d'eau l'antique Légia, qui a rempli un rôle prépondérant dans le passé économique de notre ville. Ce ruisseau a, en effet, contribué à la naissance de Liège, à ses premiers développements comme aux débuts de sa prospérité.

Les fouilles opérées en 1907 place Saint-Lambert l'ont établi à suffisance : Liège a eu son berceau au pied de Publémont, sur les bords de la Légia, à son confluent avec la Meuse, comme Jean d'Outremeuse le présumait, au XIV^e siècle, un peu au hasard (1).

Après le VIII^e siècle, les eaux de ce tranquille ruisseau, qui coulait à ciel ouvert, continuèrent-elles longtemps de réunir les qualités propres à leur application aux usages domestiques? Fait certain, au fur et à mesure que de nouveaux groupes de population vinrent s'échelonner sur ses rives en amont, la limpidité du cours d'eau s'altéra. Cette altération paraît avoir peu inquiété les habitants de la vallée. Bientôt, sur la partie supérieure de la Légia, comme vers sa dernière section, l'on dressa une série d'autres moulins à farines également dont les roues troublaient davantage l'élément liquide. Du reste, les eaux pluviales se sont constamment portées en quantités notables vers le ruisseau. Elles l'ont accidentellement gonflé, mais elles ne l'ont nullement constitué.

Si l'autorité laissa désaffecter les eaux de la Légia, c'est que, à toute évidence, les Liégeois disposaient sans ce ruisseau, d'un chiffre suffisant de sources d'eaux qui affluaient à la surface du sol de maints côtés. Parmi ces sources, nous citerons celle connue jusqu'en ces derniers temps sous le nom **fontaine des Tawes**, au hameau de ce nom, à gauche du Thier-à-Liège. Cette source était assez abondante pour activer le moulin appelé le *Pixhamolin* il y a environ sept siècles, et pour arroser ensuite les faubourgs Vivegnis et Saint-Léonard.

Des hauteurs de Sainte-Walburge encore, surgissaient des eaux cristallines qui se répandaient dans une autre direction, en un ruisseau aussi, le long de ce qu'on nomme maintenant rue Montagne Sainte-Walburge et rue des Anglais. Le vaste emplacement compris entre

(1) *Description des Pays-Bas*, 1582, p. 472.

(2) GOBERT, *Eaux et fontaines publiques de Liège*, 1910.

(1) V. page 57 du présent volume.

ces deux voies et le Fond-Saint-Servais avait emprunté à cette nappe liquide sa désignation populaire. Il y a sept cents ans et plus, on le dénommait *en Royal, Royaulx*, etc., mot qui a fait *rouwâ*, en wallon moderne et continue de spécifier un petit cours d'eau plus ou moins impétueux.

Nous ne sommes nullement éloigné de croire que cette voie d'eau alimenta tout d'abord la **fontaine dite de Saint-Servais**, laquelle était célèbre au moyen âge dans le centre de la Cité. Nous la rencontrerons sous cette rubrique.

Jean d'Outremeuse a attribué à l'évêque Richaire l'initiative d'avoir amené les eaux potables dans des conduits spéciaux sur la place du Marché, l'an 946. C'est, à n'en pas douter, la fontaine Saint-Servais qu'aura eu en vue le chroniqueur du XIV^e siècle. Mieux vaut reporter l'honneur de l'établissement de cette galerie d'amenée au chanoine Hellin, abbé de Notre-Dame-aux-Fonts, mort vers l'année 1117. Une poésie de cette année-là, d'un chanoine anonyme de la cathédrale Saint-Lambert, rappelle, à la gloire de son confrère défunt, tout ce qu'il a réalisé pour fournir d'eau l'hôpital de la place du Marché, hôpital bâti par lui également. Il faut reconnaître, en tout cas, dans cette pièce, le plus antique témoignage écrit relatif à l'organisation d'un service d'eau alimentaire en notre ville.

Que d'autres sources naturelles existaient anciennement soit dans la cité même, soit à la Chartreuse, en Cornillon, à Saint-Laurent, Sur-la-Fontaine, localité qui en a pris le nom, etc. ! Plusieurs d'entre elles ont survécu jusqu'à nos jours.

Maintes des venues d'eaux, des *pixherottes*, suivant l'expression usitée par nos aïeux, ont commencé à disparaître avec la destruction toujours croissante des forêts voisines, avec les progrès de l'agriculture et, fâcheux paradoxe, avec les développements successifs de la jeune cité.

Partout où l'on a bâti, le terrain a été creusé pour établir des fondations, pour aménager des caves. On a nivelé la voie publique, tantôt en abaissant, tantôt en exhausant le sol. Plusieurs de ces travaux ont été exécutés souvent au voisinage immédiat des voies occultes des eaux de sources. Les excavations ont plus ou moins attiré à elles ces eaux. A la longue, quelques sources se sont retirées des lieux où elles se montraient au jour et elles se sont frayé des issues nouvelles d'un niveau inférieur. Ailleurs, des remblais ont tellement pressé les amas d'eau que cette dernière, là également, a dû chercher d'autres voies d'écoulement.

Le défrichement a été non moins funeste, l'eau, que l'ombrage des arbres touffus protégeait contre la puissance absorbante du soleil, n'ayant plus circulé assez abondamment pour alimenter les sources jusque là existantes et les faire jaillir à la surface du sol.

Si, à ce moment, plusieurs de ces voies d'eau saine et vive n'ont ni subi les vicissitudes de la Légia, ni éprouvé les effets de la décadence, d'autres disparurent à l'époque où la terre fut profondément fouillée pour l'extraction des matières minérales et principalement de la houille.

L'extraction dans les affleurements des couches avait été imperceptiblement nuisible aux sources de la ville, mais, quand elle se fit à l'aide de bures, les zones de terre, d'argile, de marne, de schiste, etc., furent per-

forées presque à l'égal d'un crible ; les excavations devinrent le réceptacle forcé des eaux de la surface qui s'y portaient de leur propre poids et par leur pression incessante. Elles se détournèrent ainsi des anciens conduits des sources qui, jusqu'alors, s'étaient montrées au pied des montagnes ou sur leurs flancs.

Il est vrai que ces réceptacles, ouvrages de l'homme, se sont eux-mêmes remplis d'eau, que celle-ci faisant constamment effort pour trouver issue, et ne pouvant regagner les anciennes voies d'écoulement, d'autres sources se sont manifestées de-ci de-là. Mais ces sources ont été assez lentes à se produire, car l'extraction de la houille s'était étendue progressivement, de manière que les venues nouvelles d'eau, trop faiblement alimentées, ne purent suppléer aux anciennes. D'ailleurs, elles apparaissaient parfois en des localités voisines ou dans des conditions qui ne permettaient point d'en jouir.

Lorsque survint cette grave perturbation dans les aménées d'eau potable, on vit se généraliser en ville un usage déjà connu auparavant, l'usage des **puits**. Il y en avait certainement dans chacune des collégiales, dès leur érection au X^e ou au XI^e siècle, ainsi qu'à côté des grands établissements religieux de cette époque et dans les habitations d'opulents laïcs. Bientôt, il en fut creusé aussi sur quelques points de la cité, à la disposition des habitants. L'eau était tirée directement à l'aide d'une corde posée dans le creux d'une roue, opération facilitée ultérieurement par l'installation d'une manivelle, bref comme cela se pratique encore dans maints villages.

La Meuse et l'Ourthe ont, depuis une antiquité très reculée, confondu leurs eaux dans le vallon de Liège. Elles y ont déposé un gravier recouvert ensuite par un terrain d'alluvion et par des remblais accidentés ou faits de main d'homme. Ces rivières, à la longue, se sont encaissées ; leurs rives se sont exhausées, mais le sol a été favorable à l'infiltration des eaux de la surface. Le gravier, d'une étendue considérable, d'une même formation, peu compact, en a recueilli beaucoup. En creusant des puits jusqu'à lui, il a été aisé d'en extraire l'eau nécessaire à l'alimentation de la majeure partie de la population locale. Pour être abondante, l'eau n'était point toujours saine, exempte de pollution, d'autant que nombre d'entre ces puits se trouvaient dans des situations peu salubres, souvent à ciel ouvert, à la merci des imprévoyants et des malveillants.

Cependant, même munis de pompes et abrités, ces puits n'empêchaient point de regretter les eaux jaillissantes que la nature avait jadis libéralement accordées, sans effort aucun des bénéficiaires. L'heure devait bientôt sonner où ces sources reprendraient vie par des moyens artificiels.

En tous les endroits où des fosses avaient été entreprises, de superbes et abondants gisements de charbons restaient ensevelis, inabordables. Récupérer ces immenses richesses minérales confisquées par l'élément liquide devenait la préoccupation constante des maîtres de fosses. En la matière, l'intérêt des particuliers s'harmonisait avec celui de la généralité. Nos aïeux eurent vite fait de découvrir un remède radical au mal. Il était d'une simplicité étonnante, mais dangereux à pratiquer. En toute éventualité, il procurait un écoulement incessant à ces gros contingents d'eau. A cette fin, les mineurs creusèrent dans le sein des montagnes, en partant de points assez bas, des galeries d'assèchement qu'ils

firent aboutir au niveau des plus proches travaux d'exploitation, noyés ou submergés. Ils eurent soin toutefois de donner au canal une très faible pente ascensionnelle. Toute galerie bien conditionnée attirait sur elle les eaux des fosses envahies les plus voisines. Par une conséquence des lois physiques, les masses d'eau, les poches, qui encombraient les fosses, se frayaient des issues de façon quelconque pour arriver au vide et parvenir ainsi à la voie d'écoulement. Petit à petit, grâce parfois à l'intervention de l'homme, qui perforait des massifs séparant les travaux, la forte majorité des lacs intérieurs disparurent. Dès lors l'exploitation de la houille put être reprise.

Tels ont été, au point de vue industriel, les résultats réconfortants de ces conduits souterrains qualifiés depuis lors d'**araines** ⁽¹⁾ par les gens de l'art. A défaut de tout moyen mécanique puissant, ces araines, vrais canaux de drainage pour les veines houillères qu'ils rencontraient, permirent à l'industrie charbonnière d'inaugurer une période de progrès notable pour l'époque.

Mettant en pratique leur expérience et leur sagacité, les anciens Liégeois répartirent habilement en différents endroits choisis de la ville et des environs, les araines qu'ils voulaient creuser, de façon à établir chacune sur un niveau autre que celui de sa voisine. La domination de ces voies d'assèchement s'agrandissait par le fait des exploitants, que l'intérêt poussait à voir leurs travaux communiquer avec une araine. Par les multiples services que rendaient ces précieuses entreprises, on s'explique qu'elles aient, de tous temps, été l'objet de la considération et de la bienveillance des pouvoirs publics.

Les besoins de la vie sollicitèrent l'autorité, ainsi que les particuliers, à unir leurs efforts en vue de doter l'agglomération liégeoise de nouvelles eaux vives, abondantes. Nos ancêtres eurent promptement découvert le moyen de parer au désastreux manque d'eau de fontaine, d'autant que le moyen se trouvait à leur portée.

Ce sont les fosses minières qui avaient causé le mal ; ce sont ces mêmes fosses qui seront chargées d'apporter le remède souverain, par le concours des araines. Grâce à l'espèce d'endigement nommé *serre* qui séparait chacune des araines, la venue d'eau de ces galeries d'écoulement se manifestait de façon à peu près régulière et constante, à ces temps reculés tout au moins. Cette constatation engagea nos pères à se livrer à des dépenses spéciales notables pour donner aux amenées d'eau des hauteurs une destination utile à la surface.

Naturellement, ce fut aux eaux des araines coulant dans la cité même qu'on songea avant tout pour l'usage en vue. Recourir à ces araines pour alimenter les fontaines à créer à Liège était le procédé le plus expéditif et le plus économique. On l'adopta. Ces conduits reçurent le nom d'*araines franches*, tandis que les autres, dont les eaux se répandaient en vain sur le sol ou allaient se rendre directement à la Meuse, portait la disgracieuse qualification d'*araines bâtardes*.

Les maîtres des araines de Liège n'avaient nul motif d'empêcher l'usage des eaux pour le service des habitants. L'eussent-ils voulu au surplus, ils n'auraient pu mettre obstacle à la libre jouissance de ces eaux par la Cité, puisqu'elles se déversaient sur le territoire urbain.

Quand s'accomplit cet événement économique de premier ordre ? La question a été très controversée. Nul

ne voudrait de nos jours s'arrêter à la solution fournie par Ferdinand Henaux. Pour lui, nos principales « araines ont été construites avant l'ère vulgaire ». A la vérité, elles ne peuvent être antérieures à l'exploitation houillère. Or, nous montrons à la rubrique *Houillère*, preuves à l'appui, que cette exploitation n'a pu commencer qu'à partir de la fin du XII^e siècle. C'est donc au XIII^e siècle qu'on doit reporter la construction des premières araines. Nous avons prouvé également dans un ouvrage spécial ⁽¹⁾ que la plupart des franchises araines ne remontent même point à une époque aussi reculée.

Il reste vrai que l'application des eaux d'araines aux fontaines de la ville constitua une phase nouvelle dans l'alimentation de Liège. De naturelles qu'elles étaient primitivement, les fontaines devinrent plus ou moins artificielles.

On connaissait anciennement chez nous quatre principales **araines franches** :

1^o *L'araine du Val-Saint-Lambert*, qui présentait son œil, son orifice, à Ans, mais qui a surtout servi à augmenter la venue d'eau de la Légia, pour activer les moulins sur le parcours de ce ruisseau.

2^o *L'araine de la Cité*, qui venait au jour proche la porte Sainte-Marguerite et qui était l'araine communale par excellence, parce qu'elle dépendait de la Cité même et que, de tous temps, elle distribua ses eaux aux fontaines de la place du Marché et au quartier environnant.

3^o *L'araine Messire Louis. Douffet*, dont l'œil se montrait à l'emplacement de l'entrée de la rue des Anglais et qui desservait surtout les hôtels canoniaux de Saint-Lambert, place Verte et aux environs.

4^o *L'araine Richonfontaine*, laquelle apparaît rue Mère-Dieu près de la rue Hors-Château. Elle fournissait et fournit encore ses ondes bienfaisantes au quartier du Nord, sans dépasser la place des Déportés.

Par une conception étrange des choses, un bourgeois de Liège de la première moitié du XVII^e siècle, Etienne Rausin, légiste distingué, s'est cru en droit d'avancer que les quatre franchises araines relevaient en toute propriété de la Cité. Ce raisonnement, pris à la lettre, tombe à faux, car les araines franches, pas plus que les autres, n'ont été pratiquées par l'autorité publique. Elles sont l'œuvre de riches bourgeois, d'opulents exploitants ou de puissantes corporations religieuses.

Ce qui est exact, c'est que les araines ont dû être entreprises du consentement de l'autorité judiciaire ; nous n'ajoutons point de l'autorité administrative ⁽²⁾. Sans doute, celle-ci, représentée par le corps échevinal d'Ans, est intervenue à l'établissement de l'araine du Val-Saint-Lambert, qui étendait sa domination principalement sur la commune d'Ans. Cette intervention s'expliquait là parce que le canal devait traverser à ciel ouvert un bien banal relevant foncièrement de cette autorité. Hors de cas semblables, jamais, à cette époque, l'administration ne subordonna à sa permission la création des araines.

Ce qui est vrai encore, c'est que la Ville était seule maîtresse des eaux dans le principe et que, même au

(1) *Eaux et fontaines publiques de Liège*, 1910.

(2) Nous faisons ici abstraction de la galerie des Fontaines Roland, qui remonte à la fin du XVII^e siècle seulement, et dont la concession inaugura une ère nouvelle dans la législation sur la matière.

(1) Pour ce mot voir HAUST, *Etymologies wallonnes et françaises*, p. 15.

XVI^e siècle, le prince-évêque Georges d'Autriche dut demander comme un simple bourgeois à la Cité le privilège de jouir d'une prise d'eau pour en doter son palais.

Ce qui est non moins avéré, — et Rausin n'a peut-être voulu signifier rien d'autre, — c'est que la Cité, d'accord avec le prince, usait de son autorité pour obtenir également, envers et contre tous, la bonne conservation de ces galeries aquifères, pour maintenir la pureté de leurs eaux et pour en réglementer à l'occasion la sage distribution ⁽¹⁾.

Ce qui est certain de même, c'est que les araines franches surtout, bien que de construction privée, étaient considérées travaux d'intérêt général. Aussitôt son entreprise menée à terme, l'*arnier*, le constructeur de l'araine, — tout en conservant le domaine utile, en remettait, pratiquement parlant, la garde et la protection aux mains du pouvoir public ⁽²⁾.

Si les araines bâtardes devenaient l'objet de la surveillance de l'autorité, du pouvoir judiciaire au moins. à plus forte raison les araines franches, qui procuraient l'eau alimentaire, jouissaient-elles de la sollicitude la plus grande des chefs de l'État et de la Cité. Dès le principe, des mesures les plus sévères et les plus minutieuses tendirent à les mettre hors de toute atteinte. Ainsi, les districts respectifs des araines franches étaient séparés par des *serres* ou espontes qui consistaient en un massif de houille de 13 à 17 pieds d'épaisseur, lequel devait rester intact entre ses deux bancs de pierre. Ces serres demeuraient sous la sauvegarde des lois, et malheur à qui y aurait mis une main coupable !

A ce point de vue, les araines faisaient, dès le XIV^e siècle, l'objet de la surveillance régulière de la Cour des voirs-jurés des charbonnages, juridiction spéciale pour les fosses minières.

Les voirs-jurés n'avaient point seuls la garde des franches araines. Sans compter les fontainiers assermentés qu'on trouve en fonctions au XIV^e siècle ⁽³⁾, la Cité possédait un officier dénommé *syndic des araines* qui avait pour mission de défendre celles-ci, et de poursuivre au criminel tout auteur de délit dont les conduits auraient été l'objet ⁽⁴⁾.

Au XVI^e siècle, le prince et la Cité allèrent jusqu'à proclamer passibles de la peine capitale tous ceux qui se livreraient à des travaux quelconques pouvant porter atteinte aux araines franches. A la vérité, il y eut loin de l'affirmation de ce principe sévère à son application. Jamais cette peine de mort n'a été prononcée. Sa promulgation ne témoigne pas moins de la haute valeur que, à juste raison, les pouvoirs publics attachaient à l'inviolabilité des galeries d'eau alimentaire de la Cité.

Tandis que, en ce XVI^e siècle, les autorités publiques unissaient leurs volontés pour prémunir la ville contre les funestes effets qu'eût entraînés la violation des règles

de protection des araines franches, un péril autrement général, et grave dans ses conséquences se préparait lentement. Il était inévitable.

A cette époque, l'exploitation minière se pratiquait déjà à des niveaux relativement bas, de 100 à 150 mètres parfois. Durant des centaines d'années, les différentes araines avaient suffi au démergement des travaux souterrains. Ceux-ci, s'avancant sans cesse plus profondément dans le sol, finirent par tomber hors de portée de l'action bienfaisante de ces canaux et par être complètement submergés. Autant que possible, on fit alors disparaître des mines ces masses liquides en les élevant au moyen de tines ou tonneaux suspendus à des appareils que manœuvraient soit les bras de l'homme, soit un ou plusieurs chevaux attachés à un manège. L'eau était ensuite rejetée au niveau des « rotices » des araines. Mais le moment arriva où cette exhaure très pénible et très coûteuse devint irréalisable. Maintes fosses de Liège et des environs avaient dû être abandonnées dès avant le milieu du XVI^e siècle. Le nombre en augmenta de plus en plus.

La haute condition industrielle à laquelle la houillerie liégeoise était parvenue rendait d'autant plus sensible le désœuvrement forcé de tant de charbonnages.

Ce fut pour l'agglomération liégeoise et pour la ville de Liège en particulier une terrible calamité. Les houillères abandonnées laissaient sans occupation et livrés à la misère avec leurs familles l'immense majorité des ouvriers mineurs au nombre de plusieurs milliers. Autre conséquence de la même cause : la cité vit tarir ou à peu près tarir les franches araines qui fournissaient aux habitants leurs plus salubres eaux alimentaires. Bref, le pénible état des mines provoquait pour Liège une désastreuse et triple disette : de charbon, de travail et d'eau de fontaine.

Les moyens tentés pour obvier à un péril aussi effrayant n'empêchèrent pas le mal de s'aggraver. C'est alors que, comme remède souverain, le prince Ernest de Bavière publia son mémorable édit des 22 décembre-1581-20 janvier 1582, connu à juste titre sous le nom **Édit de Conquête**. Par ce mandement, le chef de l'État tendait, ainsi qu'il le dit lui-même, à faire reconquérir « tant sur les quatre franches araines de nostre dite cité que sur plusieurs aultres araines non franches, tant aux lieux de Tilleur, Jemeppe, Sclessin, Montegnée, Graeze, Berleur et ailleurs, beaucoup de houille et charbons, noyez et perdus à cause des eaux ».

Le prince offrait de véritables concessions de mines à tous ceux qui sauraient les conquérir contre l'élément liquide. Le seul moyen efficace connu alors était la rectification, l'approfondissement des araines de manière quelconque.

Parmi les concitoyens qui s'efforcèrent le plus de correspondre à la pensée du chef de l'État figura le richissime Jean Curtius dont l'intérêt, en sa qualité d'*arnier* des principales araines, s'alliait à celui de la généralité. Cet industriel et puissant personnage reçut du prince des témoignages de reconnaissance qui s'expliquent aisément.

La stagnation de la plupart des charbonnages avait amené une profonde perturbation, non seulement dans l'industrie houillère, mais dans la venue des eaux, nous l'avons dit. Au milieu de ce désarroi général, nombre de maîtres de fosses, perdant toute retenue et espérant

(1) V. Lettre de la Cité du 10 mai 1366 pour la protection du conduit d'eau de la fontaine du Marché. (*Collég. Saint-Pierre*, t. 10, f. 19.)

(2) V. notre ouvrage *Eaux et Fontaines publiques de Liège* ; — FAIRON, *Cart. de la Cité*, 16 juin et 5 juillet 1388, 23 avril 1392.

(3) Par décision du 18 juillet 1390, les chefs de la Cité confièrent à Nicolas Bufforet et à Pierre de Roloux la surveillance des conduites d'eau de la ville. (FAIRON, *Cart. de la Cité*.)

(4) En 1538, Pierre le plonckier « gardien des canaux des fontaines de la cité » recevait comme salaire annuel « une veste », plus 12 sous de Liège pour chaque jour où il travaillerait à ces canaux. (RCC, 1^{er} oct. 1538, V. aussi *Cart. de la Cité*, 17 juin 1558.)

sauver ainsi le fruit de leurs travaux, violèrent effrontément les lois protectrices des araines, au grand dam souvent des eaux alimentaires de la cité. De crainte que les mêmes méfaits ne se reproduisissent, le prince, par un mandement de l'an 1600, renouvela ses défenses de porter atteinte aux araines de la cité sous peine de mort. En outre, il chargea Guillaume Arnold, un spécialiste en l'occurrence, de surveiller attentivement et muni de pleins pouvoirs, tout ce qui pourrait nuire à l'arrivée des eaux de fontaine ⁽¹⁾. De la sorte, plus sérieusement sauvegardées, en général de mieux en mieux aménagées, les araines reprirent pour longtemps encore leur office salulaire.

Vers la même époque, une **transformation** s'était produite **dans le mode de jouissance des eaux**. Bon nombre de particuliers ressentirent le besoin d'obtenir de la cité, en leur habitation, une eau salubre et à jet continu. D'autres, les plus riches, voyaient dans les fontaines jaillissantes l'ornement de leur hôtel en même temps qu'une utilité incontestable. Ils joignirent leurs requêtes à celles des commerçants pour participer en leurs demeures d'une façon spéciale aux faveurs de ces venues d'eau.

Jusqu'alors, tout exceptionnelles avaient été les concessions d'eau communales. En l'an 1585, un groupe notable de bourgeois offrirent à la Ville, dénuée de ressources financières, de l'aider pécuniairement dans la récupération des eaux et dans la restauration des conduits des fontaines publiques, à condition de pouvoir faire ensuite des prises d'eau privées au bassin de la place du Marché. La Ville acquiesça à leur proposition. Telles furent les plus anciennes concessions dûment attestées d'eau alimentaire faite par la Ville à des bourgeois. Il va sans dire qu'auparavant maintes maisons de Liège, sans compter le palais princier, étaient pourvues de fontaines d'eaux vives, comme nous l'avons noté.

En 1680, une phase inattendue dans le régime des eaux alimentaires de Liège est inaugurée avec l'avènement des fontaines Roland. Jusqu'alors, l'immense majorité des fontaines étaient nourries par des araines, par des eaux provenant des houillères. La venue de ces eaux dépendait souvent du bon vouloir et des dispositions des chefs miniers. En tout cas, elle n'avait rien d'absolument régulier, de normal. Jamais l'on ne pouvait répondre de la qualité même du liquide, sujet à toutes espèces d'influences plus nuisibles les unes que les autres. Quelle vigilance incessante ces canaux exigeaient de la part des intéressés, de la Cité, voire de la justice ! Que de procès multiples, longs et ruineux cette situation provoqua au grand dam des finances communales !

Les chefs des fontaines Roland n'auront guère de semblables soucis. Les ondes surgiront limpides, vierges de tout élément nocif, de toute souillure, avec une régularité mathématique pour ainsi dire, moyennant une faible surveillance nullement constante. Cette surveillance eût été plus facile pour assurer l'écoulement des eaux et leur parfait état hygiénique si, dans le principe, les conduits ou canaux d'aménée en ville avaient été construits solidement, à l'abri de toute atteinte.

Pour la première fois depuis la désaffectation de la Légia, notre cité sera alimentée par des eaux tirées des

terrains crétacés de Hesbaye, à Ans et dans la campagne de Sainte-Walburge, puis amenées dans des conduits souterrains.

L'innovation ne se limita pas à un ordre de faits. Une **ère nouvelle** s'ouvrit aussi dans le droit liégeois en **matière de concession du domaine public** ou plutôt général. La demande de Jean Roland ayant suivi la filière ordinaire, le prince Maximilien-Henri de Bavière lui-même autorisa, à la date du 8 janvier 1680 ⁽¹⁾, la mise à exécution du projet. Cet octroi princier proclamait une législation inconnue jusque-là. Précédemment, le chef de l'Etat, de par sa propre autorité, avait dans l'édit de Conquête de l'an 1581, promis de véritables concessions de mines, même de mines gisant sous les fonds de particuliers, aux entrepreneurs qui, grâce à leur travail et à leur courage, sauraient les conquérir contre les eaux. Il disposait là souverainement de biens qui, d'après le droit coutumier liégeois, relevaient du propriétaire de la surface. Aussi l'autorité ne dessaisissait ce particulier qu'après l'avoir invité à prouver qu'il pouvait et qu'il voulait exploiter ces mines. Ce n'est que sur sa réponse négative qu'il était passé outre.

Cette fois, la puissance princière concède directement le droit de percer sous le domaine privé des galeries destinées à y recueillir les eaux du sous-sol. Elle ne considérait donc pas ces eaux comme un accessoire de la surface. Ces eaux étaient rangées dans la classe des biens n'appartenant à personne, jusqu'au moment où une action du pouvoir central en attribuait la possession à un seul. En l'espèce, la concession apparaissait illimitée. L'unique condition imposée aux concessionnaires consistait à ne pas porter préjudice aux sources, fontaines ou ruisseaux existants. Les propriétaires du sol ne pouvaient prétendre à une indemnité que lorsque les travaux touchaient à la partie supérieure.

Bien plus, Maximilien-Henri de Bavière déclara d'utilité publique les travaux de Roland, le concessionnaire. La captation des eaux de marne formait un monopole lui réservé. Roland, ses ouvriers et son matériel seront placés sous la sauvegarde du prince, comme Curtius et son personnel l'avaient été en 1608, lorsqu'ils approfondirent l'araine Gersonfontaine et d'autres. Les mêmes principes de droit ne résultent pas uniquement de l'octroi obtenu par Roland, mais de divers actes princiers se rapportant aux travaux effectués par la Cité en 1735 dans le terrain crétacé également pour doter Glain d'eaux potables.

Toutefois, quoi qu'on en ait pensé ailleurs, le privilège accordé par le chef de l'Etat à Roland, n'annihila aucunement la **compétence de la Cité** dans sa sphère propre. Cette compétence lui était conservée dans toute son intégralité. Nonobstant l'autorisation de Max.-Henri de Bavière, Roland dut solliciter de la Ville la permission d'enlever les pavés, d'ouvrir les chemins et lieux publics pour la conduite des eaux, l'installation de ses bassins, l'érection des fontaines. La Cité, on le voit, maintenait la plénitude de ses prérogatives. Même plus tard, à l'encontre de ce qu'en pensait le premier président Schuermans, la réglementation du tréfonds de la voie publique continua d'être réservée au jugement du Conseil de la Cité. Jamais, nous l'avons montré, le prince ne subordonna à son approbation ou à celle de

(1) CP, Dép., t. 16, f. 199 v°.

(1) CP, Dép., t. 33, f. 163 v°.

son Conseil privé les permissions délivrées par la Cité d'emprunter la voie publique pour les conduites d'eau, les canaux, etc.

L'introduction des fontaines Roland en ville était un sérieux appoint pour l'alimentation des Liégeois, appoint d'autant plus précieux qu'au XVIII^e siècle, pour des motifs qu'il serait trop long de développer, la production des araines n'avait eu aucune régularité. Elle tendait à diminuer de plus en plus lorsque les événements sociaux de la fin du XVIII^e siècle vinrent aggraver considérablement la situation.

Comme le faisait observer un jour l'avocat général Brixhe, « durant cette tourmente les eaux des fontaines furent l'un des moindres soucis de l'autorité publique ; du moins, elle n'entreprit rien d'important pour la conservation de l'araine de la Cité, tandis qu'au contraire, les exploitants se donnaient libre carrière et sur les serres et sur l'assèchement de leurs travaux » (1).

Le mal se développa d'autant plus et étendit d'autant plus son action funeste dans toutes les directions que, sous l'influence des nouveaux gouvernants, l'institution des Voirs-jurés des charbonnages, si avantageuse dans son essence et dans ses actes, devint l'une des premières victimes de la perturbation générale de l'époque.

Dans la suite, toutefois, une **réglementation nouvelle** étant intervenue, les araines franches fournirent derechef, pendant quelque temps, la cité d'eaux abondantes. Finalement elles ont subi le contre-coup des progrès de la science industrielle qui commençait à se faire sentir au XVIII^e siècle. Longtemps elles ont pu vivre en communauté avec le perfectionnement des moyens d'exhaure. Mais peu à peu ceux-ci ont prédominé, laissant les araines asséchées pour ainsi dire, livrées à leur malheureux sort là où les travaux miniers ont été poursuivis. Bref, le débit des galeries de charbonnage creusées à flanc de coteau se chiffrait à peine à un millier de mètres cubes d'eau journallement sans donner une certitude absolue quant à son innocuité.

*
**

De toute nécessité, au système ancien, qui avait eu une longue période de prospérité et de plein succès, il fallait substituer des **procédés nouveaux et durables de captation des eaux** véritablement potables. L'antique régime avait fait son temps. L'augmentation énorme de la population liégeoise, l'hygiène publique et le progrès scientifique avaient leurs exigences auxquelles il importait de satisfaire.

Quant aux puits particuliers ou publics, que valaient-ils au point de vue de la santé, dans les siècles éloignés ? On manque de données positives à cet égard, les questions de salubrité préoccupant peu les esprits et même les autorités d'alors. Il n'y a guère à douter, néanmoins, que les eaux d'alimentation de ces puits, lesquels s'étaient beaucoup multipliés, auront contribué grandement à répandre les épidémies qui très souvent décimaient la population. La situation des puits, en général, n'a pu qu'empirer depuis lors. Nous n'avons pas à développer ici ce thème dont le fondement n'est, d'ailleurs, plus nié par personne.

Appréciant sainement ses devoirs, l'Administration communale de Liège, le 29 octobre 1847, confia à une Commission spéciale « l'étude des questions qui se rattachent à l'existence et au service des eaux alimentaires. » C'est en suite de ces études que la Ville remit à

l'ingénieur Gustave Dumont, la lourde tâche de dresser un projet consistant à utiliser en grand les ressources aquifères du terrain crétacé de Hesbaye. Le projet de Gustave Dumont, déposé en 1856 et adopté par le Conseil communal en 1859, reposait sur des données savamment calculées et définies.

Cependant, à cette époque, l'édilité attribuait encore au service des eaux des proportions très restreintes. Ce que tous auraient dû avoir en vue, en face de l'augmentation incessante du nombre des habitants et des besoins grandissants, c'était l'avenir. Or cette question n'avait aucunement été envisagée. Aussi a-t-il fallu successivement développer les galeries et perfectionner les moyens d'adduction.

Les derniers projets appelés programme d'avenir, dus au compétent successeur de Gustave Dumont, M. l'ingénieur directeur du service Lambert Brouhon, prévoient un nouveau contingent d'eau ordinaire de 30,000 mètres cubes. M. Brouhon estime qu'avec cette seconde captation qu'il étend jusqu'à Aineffe, Liège pourra faire face à la progression normale de la consommation pendant une période de cent ans. Notre distribution d'eau serait de la sorte une installation idéale et peut-être incomparable. Ainsi pourra être résolue la question des eaux qui pèse sur notre ville depuis longtemps. Cette fois encore Liège, à ce point de vue, ne sera dépassée par aucune autre grande cité : elle conservera le renom que nos aïeux lui avaient conquis. Le projet définitivement élaboré par M. Lambert Brouhon sous la date du 15 juin 1919, qui prévoit, nous venons de le dire, l'établissement de nouvelles installations de captage en Hesbaye, avec adduction indépendante, de Fexhe-le-Haut-Clocher à Liège, par Voroux-Goreux, Bierset, Hollogne-aux-Pierres, Jemeppe, Tilleur et Sclessin-Ougrée, a été adopté par le Conseil communal le 14 février 1921. Ce projet génial a obtenu les applaudissements unanimes du Conseil de la commune, comme il mérite ceux de tous les Liégeois. Le projet est actuellement soumis à la sanction royale.

Toute l'installation comporte 14,300 mètres de galeries captantes, 5,600 mètres d'aqueducs et plus de 13,000 mètres de colonne adductrice (1).

CHAPITRE IV

L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

I. — Débuts.

IL y a lieu de s'étonner qu'étant depuis un âge reculé en possession de modes divers de production de lumière, en possession également de moyens propres à protéger cette lumière contre les intempéries, les peuples civilisés n'aient songé que fort tard à éclairer les rues de leurs cités après le coucher du soleil. Ce n'était que dans de rarissimes circonstances qu'on répandait, momentanément d'ailleurs, quelque clarté artificielle sur la voie publique, par exemple lors de la visite d'un personnage royal. Ainsi, en 1539,

(1) Pour obvier à toute éventualité, si peu problématique soit-elle, le Collège échevinal a décidé, le 1^{er} décembre 1922, de confier à une Commission spéciale la recherche des moyens propres à utiliser un certain nombre de milliers de mètres cubes d'eau du sous-gravier de la Meuse pour l'alimentation de la population. Cette question reste à l'étude, bien que certains travaux aient déjà été effectués.

(1) *L'araine de la Cité*, BIAL, t. XV.

lors de la venue à Liège de Ferdinand, roi des Romains, il fallut, d'ordre princier, « que tous inhabitants des vinables parmy lesquels ladite entrée se ferat, fachent provision de falots et torches, rameaux de verdure et les bouttent hors leurs maisons *ardans* (enflammés) (1). »

Sauf en cas d'événements extraordinaires de ce genre, et aussi en dehors des samedis et des fêtes de Notre-Dame, devant les statues de laquelle, en maintes rues, de pieuses mains allumaient, ces jours-là de maigres chandelles, Liège restait plongée toutes les nuits de l'année dans des ténèbres épaisses, à moins que la lune ne condescendît à répandre sa lueur blafarde. L'obscurité était d'autant plus profonde que les volets des magasins se fermaient généralement à la chute du jour.

Nos ancêtres jugeaient certes que la lumière est la joie des yeux, suivant l'heureuse expression de Bossuet, mais ils paraissaient ne pas se rendre compte que la lumière est aussi la meilleure police. Les administrateurs de Liège, au reste, n'auraient pas osé réclamer des contribuables de solder la dépense, élevée pour l'époque, qu'aurait entraînée la distribution de l'éclairage aux artères de la cité.

Sans doute, nos pères n'abandonnaient que très rarement leurs foyers la nuit. Pour les attirer au dehors, il n'y avait alors ni théâtres, ni cinématographes, ni cirques. Les tavernes mêmes se fermaient de bonne heure, au « couvre-feu sonnante ». De la sorte quand, exceptionnellement, les Liégeois avaient à traverser les rues de la ville, ils devaient pour se guider, s'ils étaient assez riches, se faire précéder d'un domestique, porteur de fallots ; les autres avaient à s'armer soit d'une torche, soit d'une lanterne.

Au moyen âge, cette précaution devint obligatoire à Liège, comme en d'autres villes, après le signal de la retraite. Elle fut longtemps l'unique mesure de police prise en la matière. Il en est fait état dans le règlement communal imposé à la Cité le 17 juillet 1414 par Jean de Bavière. Le prince y défend sévèrement de se trouver « après la cloche appelée « Coporeilhe », — c'est-à-dire après le « couvre-feu », — « aval les rues, sens lampe ou lumier » (2). L'autorité n'avait nullement en vue de faciliter la circulation publique. Il s'agissait de prévenir les mauvais coups que les malandrins auraient commis plus aisément à la faveur de l'obscurité.

De méchants drôles trouvèrent vite le moyen d'éluder l'ordonnance. En rôdant sur les chemins la nuit, ils tenaient, en effet, une lanterne allumée, mais une lanterne sourde, ce qui doublait le danger pour les paisibles passants. Dans son « régiment des bâtons » de février 1422, le prince Jean de Heinsberg interdit, sous peine de trois florins du Rhin, d'aller en ville, l'heure du couvre-feu sonnée, « sens lumier discoverte, *lusante de tous les leis* » (3), c'est-à-dire éclairant de tous les côtés.

Les défenses de parcourir les rues sans lumière apparente ne visaient pas des circonstances spéciales, toutes temporaires. Très souvent, elles ont été renouvelées dans les temps ultérieurs, notamment le 9 mai 1486 (4), le 25 novembre 1488 (5), le 6 novembre 1540 (6), le 6 mai 1739, le 7 mai 1740, etc. (7).

En 1741, on avait de nouveau remarqué de la négligence dans l'observation de cette mesure par les citadins. Georges-Louis de Berghes « apprit », lui-même le déclare, « que les malveillans, se prévalant de cette négligence de nos bourgeois, se cachent et se portent avec plus de licence que jamais aux vols et aux autres excès qui se commettent chaque nuit ». C'est pourquoi le prince adopta des mesures sévères. Nonobstant l'éclairage public existant, il spécifia que l'interdiction de circuler dans les rues sans lumière ouverte commencerait en été après dix heures du soir et dans les autres saisons aussitôt la cloche-porte sonnée », en d'autres termes, après neuf heures du soir, avec menace, pour les contrevenants, d'être arrêtés et conduits à la grand-garde jusqu'au lendemain matin, et d'encourir en outre une amende d'un florin d'or (1).

Il faudrait singulièrement multiplier nos salles d'arrêt si pareille décision administrative recevait son application de nos jours. Et cependant elle a été mise en vigueur même au XIX^e siècle. Un arrêté municipal liégeois du 17 janvier 1817 est calqué sur l'ordonnance du prince Georges-Louis de Berghes. L'heure de l'interdiction seule diffère : onze heures du soir au lieu de dix et de neuf (2).

Que disons-nous? Des mesures analogues, plus sévères encore ont été adoptées, lors de la guerre de 1914-1918, par l'autorité allemande. Pendant longtemps, malheur à qui eût été rencontré en ville après sept heures du soir. En cas de maladie grave, pour aller appeler le médecin, il fallait être muni d'une lanterne.

C'est évidemment dans le chiffre restreint de lumières éparpillées sur la surface de la ville à raison de la destruction partielle des cloches du gazomètre de la rue des Bayards que l'on peut découvrir l'explication de la réapparition de règles semblables, alors que l'éclairage public avait été organisé depuis longtemps.

Il faut se reporter à l'année 1667 pour découvrir dans Paris, le premier véritable éclairage des rues : 5,000 lanternes munies d'une chandelle d'un quart de livre, que payaient les riverains. L'année 1704 est celle en laquelle Bruxelles commença à jouir d'une distribution de lumières publiques, non, comme l'écrit erronément Briavoine (3), au moyen de réverbères, mais par de simples lanternes.

A-t-elle eu, de ce chef, l'antériorité sur notre ville? La réponse doit être affirmative. Il est vrai que Liège a des excuses péremptoires pour justifier son retard. Est-il nécessaire de rappeler les guerres dans lesquelles elle se trouva impliquée en la seconde moitié du XVII^e siècle, le bombardement de la cité de juin 1691, qui détruisit son Hôtel-de-ville et plusieurs centaines de maisons? La situation financière de la Cité en fut naturellement des plus obérées. Longtemps la Commune dut renoncer à la reconstruction de l'Hôtel-de-ville. Pouvait-elle doter ses concitoyens d'un éclairage dont la dépense aurait pesé lourdement sur eux?

En attendant, comme au moyen âge, la clarté artificielle ne se répandait la nuit dans les rues qu'aux moments de troubles, d'alertes quelconques, les habitants se trouvant alors obligés de placer des lumières aux

(1) Cr. P., t. 1538-1541, f. 79 v°.

(2) ROP, s. 1, p. 460.

(3) *Ibid.*, p. 533.

(4) DE RAM, *Documents (XV^e siècle)*, p. 813.

(5) ROP, s. 1, p. 763.

(6) EL, *Grand greffe, Mandements et Cris*, t. 1538-1541.

(7) ROP, s. 3, t. 1, p. 725.

(1) ROP, p. 751.

(2) Il s'agissait alors de faciliter le service des patrouilles militaires ordonnées par le baron de Tinlot, commandant de la place (BM, t. I, p. 74).

(3) *Mémoire sur l'état de la population des fabriques, etc., dans les Pays-Bas au XVIII^e siècle*, 1840, p. 49.

fenêtres ⁽¹⁾. Cette coutume demeura obligatoire jusque dans le XIX^e siècle ⁽²⁾; elle fut suivie, à la révolution de 1830, notamment, voire lors de la guerre de 1914-1918. Autrefois, l'**Hôtel communal** lui-même restait entièrement plongé dans les plus profondes ténèbres.

A la fin du XVII^e siècle, dans un moment de péril imminent, on vit, pour la première fois peut-être, la cité éclairée d'une manière générale. Ce fut l'œuvre d'une ordonnance princière du 15 mai 1690. Elle astreignait les bourgeois « à fournir — nous citons le document — autant de lanternes de verres avec l'huile qu'il sera besoin pour éclairer toute la nuit les dites rues », ce qui n'exonérait nullement les citoyens désireux de sortir la nuit de l'obligation d'être pourvus de lumière ⁽³⁾.

La caisse de la Ville n'entrait pour rien dans cet éclairage public, tout provisoire, au reste. Si, dans le compte local de l'an 1699, par exemple, figure une somme de 2,200 florins pour flambeaux et chandelles⁽⁴⁾, cette dépense a trait à des casuels d'agents de la ville.

L'accord subsiste entre tous les écrivains liégeois pour rapporter à l'année 1710 l'**inauguration à Liège d'un éclairage public régulier**. Selon l'historien Bouille, dès cette date, toutes les rues avaient été pourvues de lanternes ⁽⁵⁾, lesquelles se chiffraient par deux mille, au dire de Saumery ⁽⁶⁾; mais cette évaluation est empreinte d'exagération.

En s'assimilant ce progrès économique quelques années à peine après Bruxelles, alors que les obstacles multiples qui apparaissaient insurmontables devaient s'y opposer, les Liégeois ont fait preuve d'un beau zèle administratif. De grandes agglomérations comme Cologne n'ont suivi Liège dans cette voie que longtemps après ⁽⁷⁾.

En notre ville, les lanternes primitives, d'assez forte taille, étaient appendues à des appareils en fer fixés au mur, ou bien sur les places publiques on les hissait au sommet de pieux. Sur le pont des Arches avaient été dressés des perrons en fer enchâssés sur le parapet et surmontés de lampes. Ces lampes, au nombre de dix, se trouvaient de dimensions doubles des ordinaires. Des plaques en fonte y laissaient apparaître ces chronogrammes avec les armes des bourgmestres de l'an 1710 :

SVB LIBERT ET LEONARD MILITE LIBERI
ESTIS ET VOBIS LAMPADIS LVCENT ⁽⁸⁾.

L'éclairage s'effectuait l'hiver seulement, ou, mieux, de septembre au mois d'avril. Si modeste qu'il fût, il était fort remarqué par les étrangers. Saumery n'hésitait pas à écrire en 1740 : « Les lanternes qui sont sur les quais et sur la montagne Sainte-Walburge font un très

bel effet ». Tout est relatif, on le voit. Au surplus, contrairement à l'assertion de Ferd. Henaux ⁽¹⁾, les lanternes, à cette époque, ne contenaient pas, à Liège, une simple chandelle, mais une lampe à l'huile, à plusieurs becs parfois. C'était là une nouvelle avance de notre cité sur d'autres centres plus peuplés qu'elles, sur Paris spécialement qui, jusque fort avant dans le XVIII^e siècle, n'eut que la chandelle pour éclairer ses voies publiques.

Les galeries du Palais de Liège avaient, dès l'an 1695, été munies de lampes nombreuses, à l'huile également, lampes qui furent payées 446 fl. 9 patars ⁽²⁾. C'est donc à tort qu'un chroniqueur déclare que le Palais a été éclairé à partir de l'année 1744 seulement ⁽³⁾.

Ce qui distinguait surtout la ville de Liège de maintes autres, c'est qu'elle, du moins, faisait payer **les frais d'éclairage** par la généralité des citoyens, par la caisse communale, tandis qu'en beaucoup de localités importantes de l'étranger, voire aux Pays-Bas, la charge incombait directement aux propriétaires et aux fonctionnaires riverains.

Steur, dans un *Mémoire* couronné par l'Académie royale de Bruxelles en fournit des preuves :

« Par des règlements particuliers du 18 novembre 1755, pour la ville de Bruxelles et du 25 novembre 1782, pour la ville de Gand », écrit-il, « il fut ordonné à tous les fonctionnaires sans exception, aux magistrats, aux officiers publics et aux employés du gouvernement, d'avoir à l'extérieur de leurs hôtels et maisons des lanternes dont l'établissement, l'entretien et les frais de luminaire étaient à leurs charges. Les propriétaires ou administrateurs de tous les bâtiments publics, tels qu'abbayes, églises, chapelles, couvents, fondations pieuses, écoles publiques, confréries et autres de cette espèce étaient également tenus d'établir un certain nombre de lanternes et d'en supporter les frais sans indemnité. Quant aux autres endroits de la ville qui, malgré la mesure ci-dessus, se trouvaient encore de nuit dans l'obscurité, l'administration municipale était obligée d'en établir aux frais des propriétaires dont les maisons étaient placées dans le voisinage ⁽⁴⁾. »

Il y a plus. A Paris même, ce ne fut qu'en vertu d'une ordonnance royale du 9 juillet 1758 que les bourgeois ont été déchargés du soin des lanternes et des dépenses de ce chef.

A Liège, l'édilité déboursa « pour l'entretien des lanternes de la ville » durant l'exercice 1713-1714, une somme de 16,692 florins, d'après les comptes communaux. Il est vraisemblable que cette somme comprenait principalement les dépenses de premier établissement, car les comptes des exercices 1719-1720 et 1731-1732 renseignent seulement pour frais d'éclairage les chiffres respectifs de 2,743 et 3,287 florins ⁽⁵⁾. On était loin des millions de francs de l'époque actuelle.

II. — Organisation du service.

Force est de reconnaître que le service à Liège était, pour le temps, excellemment organisé. Depuis l'origine, depuis l'année 1720 certainement, le Conseil de la cité mit l'allumement et l'entretien général des lampes en adjudication, tantôt pour un an, tantôt pour trois. Nous

(1) RCC, t. 1676-1678, f. 217.

(2) Le 20 septembre 1806, en vertu d'instructions générales, un arrêté du maire de Liège exigeait encore que « les aubergistes, maîtres de cafés et cabarets, et généralement les chefs d'établissements où il y a un rassemblement journalier », plaçassent extérieurement à la porte de leur maison un réverbère allumé depuis le coucher du soleil jusqu'à onze heures du soir. Cette mesure de précaution avait pour objet de faciliter la surveillance de la police (BM, t. I, p. 35).

(3) ROP, s. 3, t. I, p. 159.

(4) Placard de notre coll. part.

(5) T. III, p. 531.

(6) DPL, t. I, p. 96.

(7) ROBINEAU, *Voyage sur le Rhin*, t. II, p. 81.

(8) RH, p. 547. — Le Musée archéologique liégeois possède plusieurs débris de ces plaques en fonte, retirées de la Meuse en 1859, lors de la reconstruction du pont des Arches.

(1) *Hist. du pays de Liège*, éd. 1875, t. II, p. 540.

(2) CF, t. 21, f. 95 v^o.

(3) *Manuscrit 1042*, f. 28 v^o, BUL.

(4) Bruxelles 1827, p. 141.

(5) Le florin liégeois valait alors 1 fr. 21 c. 1/2 de la monnaie actuelle.

possédons un exemplaire du cahier des charges de l'an 1733, repris pour l'an 1736. On y a réellement tout prévu, afin de faire de ce service une entreprise honnête, loyale et intelligemment conçue. La preuve en est que la plupart des conditions stipulées alors se retrouvaient au XX^e siècle dans le dernier cahier des charges pour l'adjudication du service et de l'entretien des lampes à l'huile de la commune.

A ces divers points de vue, le document vieux de deux siècles mérite d'être connu.

Une clause appliquait des principes économiques auxquels on attribue trop facilement une origine moderne, mais qu'on trouvait en vigueur chez nous dès avant le XV^e siècle. L'entrepreneur était tenu de payer ses ouvriers ou allumeurs en argent comptant et non en nature, « autrement », porte l'article, « le magistrat le fera hors du prix de son obtention ».

A l'adjudicataire incombait le soin de fournir toute l'huile et les mèches nécessaires. Celles-ci, exigeaient les conditions, « seront du meilleur coton, chacune de 24 doubles et ne seront serrées plus que de besoin, et, pour reconnoître si elles sont faites dans les formes, les inspecteurs pourront les visiter toutes et quantes fois ils trouveront bon ». Quant au reste, « l'entrepreneur se servira de bonne et pure huile de navette vieille pour le moins d'une année. L'entrepreneur ne pourra s'excuser sous prétexte de gelée, d'autant que c'est à ses risques et frais que l'allumement se doit faire et à lui de prendre telles précautions qu'il trouvera bon pour garantir les huiles contre la gelée. »

Les lanternes se composaient du caisson, d'une cheminée, d'un « dôme » la surmontant, enfin de verres encadrant le tout, verres de la qualité dite de Hollande, la meilleure du genre à ce moment. L'adjudicataire avait à nettoyer quotidiennement l'ensemble de ces pièces. Il fallait que toutes les lanternes brisées fussent réparées dans les vingt-quatre heures avec des carreaux entiers, sous peine de cinq florins d'amende pour chaque lacune. A ces travaux de réparation, l'entrepreneur devait « employer les ouvriers vitriers de la cité, à l'exclusion de tous autres ».

Par une mesure prudente de la part de la Ville, le mois précédant le commencement de l'exécution du contrat, il y avait inspection de toutes les lanternes ; le nouveau repreneur se trouvait subrogé en lieu et place de la Cité pour agir contre son prédécesseur, en vue de le forcer à remettre en parfait état tous les appareils d'éclairage. Lui-même, dès la première quinzaine de son entreprise avait à numéroter les diverses lampes, afin que leur place respective fût dûment repérée.

A l'époque à laquelle nous nous reportons, le rendage prenait cours au 1^{er} novembre. L'éclairage s'arrêtait le 15 avril pour reprendre seulement le 15 septembre. L'éclairage public ne se faisait donc pas pendant l'été. Qu'on ne croie point que, même durant l'hiver, l'éclairage fonctionnait toutes les nuits indistinctement. La Ville n'allumait les lanternes qu'un certain nombre de nuits par mois. Ce n'est pas qu'elle se reposât sur

Cette obscure clarté qui tombe des étoiles,

mais on escomptait celle de la lune qui, parfois, jouait de vilains tours. Mieux vaut citer le texte du contrat sur ce point :

« Toutes les lanternes seront allumées dix-huit jours consécutifs chaque mois et seront payées pour chaque jour qu'elles seront allumées.

» L'allumement devra être fait dans tous les quartiers de la ville et les faubourgs où il y aura des lanternes une demi-heure avant le soir à peine de cinq florins d'or d'amende.

» L'obtenteur sera obligé de fournir et livrer toutes huiles et mèches nécessaires pour que les lanternes puissent brûler et éclairer pendant toute l'obscurité de la nuit, que Messieurs du Magistrat veuillent bien borner jusqu'aux deux heures sonnées. Les lanternes devront éclairer trois quarts d'heure après le lever de la lune.

» L'entrepreneur ne pourra allumer les lanternes sans ordre expres de MM. les bourguemaîtres, lequel ordre il devra demander avant l'allumement de chaque mois pendant tout le temps de sa reprise. »

Il y avait naturellement des exceptions à la règle. Ainsi, « la veille de Noël, de même que pendant les trois dernières nuits du carnaval, comme aussi le jour de l'élection magistrale », c'est-à-dire du Conseil de la Cité et des bourgmestres, les lanternes restaient allumées jusqu'au matin « sans avoir égard à la lune », déclare ingénument le texte de la convention.

III. — Mesures de prévoyance.

Jusque dans les moindres détails, les édiles liégeois s'efforçaient de n'incommoder en rien les habitants. A Paris on n'y regardait pas de si près. Là, quotidiennement, à la nuit tombante, circulait à travers la ville un agent qui agitait une sonnette. A ce signal, les riverains étaient tenus de lâcher une corde attachée au mur de leur maison respective et de descendre la lanterne pour l'allumer.

Chez nous, au contraire, les bourgeois n'intervenaient aucunement dans l'allumage. Les lanternes, nous l'avons dit, étaient fixées sur des fers ou sur des colonnes. C'est accompagné d'une échelle que les hommes spéciaux de l'entrepreneur les allumaient, système qui est resté en vigueur jusqu'à l'aube du XX^e siècle, jusqu'à l'avènement des becs de gaz à manchons. Ces allumeurs devaient être nombreux jadis puisqu'ils ne pouvaient chacun s'occuper de plus de trente lanternes. De la sorte se trouvait assurée la rapidité du service. Pour plus de garantie, l'entrepreneur avait à fournir immédiatement la liste des membres de son personnel avec la spécification des lampes leur assignées, et chacun d'eux était tenu de prêter ce serment :

« Je jure que j'emploierai et mettrai dans les lanternes toute l'huile et les mèches qui me seront données pour servir à l'allumement ; que je ferai fidèlement mon devoir, décellerai tous mes confrères qui ne le feront point et que je me conformerai ponctuellement à toutes les présentes conditions et que j'obéirai avec respect à tout ce qui me sera commandé par MM. les Bourgmâtres et Conseil. Ainsi m'aident Dieu et tous les Saints (1). »

Par de semblables motifs de prévoyance, les allumeurs avaient pour obligation de rentrer les échelles chez eux ou dans un dépôt déterminé, aussitôt la tâche achevée. Pour chaque échelle rencontrée en ville, la nuit, l'entrepreneur encourait une amende de dix florins d'or. Il aurait pu de la sorte frauder, munir d'huile au tard, — par économie personnelle et au détriment de la sécurité

(1) RCC, r. 1735-1738, f. 149 bis.

publique — un certain nombre de lampes, sous prétexte de les « moucher ».

C'était une besogne sérieuse que le « mouchage » des lampes ; il devait être accompli à chaque lanterne toutes les nuits, mais avant dix heures, d'après le contrat, précisément pour éviter toute fraude :

« Il y aura — porte le cahier des charges — pour chaque lanterne qui n'aura pas éclairé pendant le temps prescrit, cinq sous d'amende ; pour une qui sera ouverte pendant le jour, pareille amende, de même que pour celle qui n'aura pas été nettoyée ou qui coulera, et pareille amende pour chaque mèche qui sera trouvée moindre qu'il n'est réglé.

» Toutes lanternes qui se trouveront au temps des visites avec des tuyaux levés, qui ne seront pas de niveau ou autrement, et qui ne donneront qu'une fausse lueur, seront réputées comme non allumées, et se payera pour chacune d'icelles, dix liards d'amende, que l'entrepreneur pourra déduire hors des gages de ses commis. »

Or toutes les violations du règlement étaient facilement sujettes à constatation. D'abord les divers conseillers et les agents de la ville étaient aptes à les relever. Ensuite, le Conseil de la Cité nommait des inspecteurs spéciaux, aussi sermentés, qui pouvaient fonctionner jusqu'une heure et demie du matin. Ces inspecteurs se montraient d'autant plus rigoureux dans leurs visites journalières que, mû par une pensée peu généreuse, le Conseil ne leur allouait d'autre salaire que les amendes infligées pour atteintes aux clauses du contrat, au risque de voir créer des contraventions imaginaires.

Après le 15 avril, l'entrepreneur détachait les lanternes et les remisait.

Le concessionnaire était en 1736 Henri Malherbe. En 1737, le service coûta 7,480 fl. Brabant ⁽¹⁾. Dix ans plus tard, il importait une somme de 13,739 fl. L'allumage et l'entretien de chaque lampe ou « lamponette » — terme usité parfois — avaient été repris sur la base de 5 liards ⁽²⁾ par mèche et par nuit, y compris la fourniture d'huile et de mèches.

Le taux de la reprise variait beaucoup d'une année à l'autre. Ainsi, au lieu de cinq liards pour le service d'une lanterne, la Cité ne paya plus, à partir de novembre 1749, que trois liards $\frac{3}{4}$ ⁽³⁾ comme l'année suivante ⁽⁴⁾. Cela n'empêche que l'éclairage occasionna en 1750, une dépense de 15,529 fl., chiffre élevé pour le temps et ramené en 1752 à 12,348 fl., avec un taux d'adjudication identique et bien que l'entreprise eût été sectionnée par quartiers. En 1757, l'adjudication ayant porté le prix à quatre liards, l'édilité non satisfaite, remit l'affaire pour trois ans, puis pour six à Berthoz et Jean Houtain qui se contentaient de 3 liards $\frac{11}{16}$ ⁽⁵⁾.

Les économies étaient à l'ordre du jour à Liège, en l'année 1757. Ayant fait une enquête à l'effet de « reconnaître les lanternes superflues dont on avait trop facilement surchargé la caisse de la Cité », le Conseil décida la suppression de nombreuses lampes situées aux confins de la ville. Par suite de cette diminution de l'éclairage, la lampe la plus éloignée était : en *Avroy*,

à l'ancienne fausse-porte Sainte-Vérone, rue Hemricourt présentement, — à *Sainte-Marguerite*, « à la chapelle en Glain plus haut que le couvent des religieuses », d'une part, et vis-à-vis de la « maison du flot » près la Basse-Chaussée, d'autre part ; — en *Hocheporte* « au pied de l'escalier du couvent » des Tierçaires, à l'entrée de la rue Naimette ; — au *faubourg Vivegnis*, en face de la rue David ; — au *faubourg Saint-Léonard*, « au pont alle Creyr », à côté de la rue des Bayards ; — *Outre-Meuse*, à l'extrémité de la rue Sous-l'Eau et rue dite maintenant de la Limite en Basse-Wez ⁽¹⁾.

Ce retour en arrière en matière d'éclairage public, amena, en effet, une réduction de la dépense qui, en 1761, tomba à 10,940 fl. et pour l'exercice 1768-1769 à 7,938 fl.

Les adjudications ultérieures n'entraînèrent guère de fluctuations dans les prix. Si le taux de la reprise, après avoir stationné à trois liards $\frac{3}{4}$ par lampe ordinaire, l'an 1766, passa, en 1769, à quatre liards $\frac{1}{4}$ et en 1772 à quatre liards et demi, l'obteneur des deux dernières entreprises devait fournir chaque année gratuitement vingt-cinq nouvelles lampes, montées de verre de Schaffenbourg, qui avait conquis la préférence sur celui de Hollande ⁽²⁾.

IV. — Avènement du réverbère.

Quoique Liège l'emportât sur la plupart des autres vastes agglomérations quant à l'éclairage public, un écrivain de la seconde moitié du XVIII^e siècle devait faire cette humble constatation : « Les rues de Liège sont mal éclairées par des lampes, placées à chaque côté, qui ne rendent qu'une lumière fort terne ».

Dès lors, le cri légendaire prêté à Goëthe expirant : « Plus de lumière ! encore plus de lumière ! » remuait les esprits. Partout l'on se plaignait de la faiblesse de l'éclairage public. En 1764, la Ville de Paris, de concert avec l'Académie des sciences, mit au concours un prix de 2,000 livres pour le meilleur moyen d'éclairer une grande ville. Cette circonstance permit à Lavoisier de formuler cette loi importante d'après laquelle l'éclairage public doit se baser sur la multiplicité des foyers de lumière à faible intensité. Néanmoins, c'est par l'intermédiaire de Bourgeois de Châteaublanc et de l'abbé Matherot de Preigney, son inspirateur, que le réverbère fit son entrée dans le monde en 1765 et que la ville de Paris s'en servit en 1766. Le réflecteur renvoyait vers le sol toute la lumière de la lampe. Cette *réverbération*, objet principal de l'invention, fit octroyer le nom *réverbère* à l'ensemble de l'appareil. Par une généralisation abusive, l'appellation passa communément dans la suite à toutes les lampes publiques de n'importe quel système, voire aux becs de gaz.

Liège désirait vivement utiliser le nouveau mode d'éclairage, mais sa situation financière, cette fois encore, la faisait reculer devant la dépense. A titre d'essai, la Cité fit confectionner par Henri Feguers, maître mignon, trois lampes réverbères à quatre faces, qu'elle paya 200 florins quatre sous y compris l'entretien ⁽³⁾.

(1) RCC, r. 1735-1738, f. 5, 247 v^o et 286. Le florin de Brabant valait 1 fr. 81 $\frac{1}{2}$ c. environ de notre monnaie actuelle tandis que le florin de Liège égalait alors 1 fr. 21 c. $\frac{1}{2}$ seulement.

(2) Le liard de Liège avait une valeur de 1 centime 52 centième de notre monnaie présente.

(3) RCC, r. 1748-1750, f. 5 v^o et 173 v^o.

(4) *Ibid.*, r. 1750, f. 167 v^o.

(5) *Ibid.*, r. 1750-1752, f. 145, 146 ; r. 1756-1759, f. 129, 156.

(1) RCC, r. 1756-1759, f. 132 v^o.

(2) *Ibid.*, r. 1766, f. 88 v^o, r. 1768-1771, f. 92 v^o, r. 1771-1774, 3 août 1772.

(3) RCC, r. 1774-1775, f. 1 et 2.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1^{er} Volume — 7^{me} Fascicule



LIÈGE

GEORGES THONE, ÉDITEUR

—
1924